CONSEIL DE LA COUR

AUDIENCE DU 2 JANVIER 1929

CONCLUSIONS

pour

S. A. la Princesse NEVDJIVAN Hanem
(mère de S. A. le Prince AHMED SEIF-EL-DINE)

demanderesse, par Mes WISSA WASSEF Bey
DJAFAR FAKHRY Bey

contre

1) **S.A. le Prince MOHAMED ALY IBRAHIM, curateur de S.A. le Prince SEIF-EL-DINE et**

2) **S.E. YAHIA IBRAHIM Pacha, curateur-adjoint,**

défendeurs, par Mes TEWFIK DOSS Pacha,
„ ZAKARIA NAMEK Bey et
„ ALY ALY MANSOUR.

IMP. MISR — 1929

CONSEIL DE LA COUR

AUDIENCE DU 2 JANVIER 1929

CONCLUSIONS

pour

S. A. la Princesse NEVDJIVAN Hanem
(mère de S. A. le Prince AHMED SEIF-EL-DINE)

demanderesse, par Mes WISSA WASSEF Bey
DJAFAR FAKHRY Bey

contre

1) **S.A. le Prince MOHAMED ALY IBRAHIM, curateur de S.A. le Prince SEIF-EL-DINE et**

2) **S.E. YAHIA IBRAHIM Pacha, curateur-adjoint,**

défendeurs, par Mes TEWFIK DOSS Pacha,
„ ZAKARIA NAMEK Bey et
„ ALY ALY MANSOUR.

IMP. MISR — 1929

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/conclusions0000vari

CONCLUSIONS

pour

S. A. la Princesse NEVDJIVAN Hanem

contre

1) **S. A. le Prince MOHAMED ALY IBRAHIM, curateur de S. A. le Prince SEIF-EL-DINE et**

2) **S. E. YAHIA IBRAHIM Pacha, curateur-adjoint.**

Il y a des personnes vouées par la destinée au malheur, quels que soient leur rang social et l'étendue de leur fortune. Leur richesse même constitue la source de leurs misères et les rendent la visée des ambitieux. Le Prince Ahmed Seif-el-Dine est un de ces infortunés.

Comme tous les autres membres de la famille régnante, il descend d'une noble origine. A peine majeur, il se vit à la tête d'une immense fortune qu'il se mit en devoir de diriger au mieux de ses intérêts, mettant de l'ordre partout et éloignant de son administration tout élément de désordre. Il était connu depuis sa plus tendre jeunesse pour son esprit d'économie et son grand penchant à faire fructifier sa fortune, ce qui eut pour effet d'exciter la convoitise et l'envie dans le cœur des ambitieux.

Poussé par le désir de mettre la main sur la fortune du jeune Prince, son oncle, le Prince Ahmed Kémal, demanda son interdiction par une requête qu'il adressa, le 14 Février 1898, au Médjliss Hasbi du Caire, sous prétexte que le Prince était atteint de faiblesse dans ses facultés mentales. Il était manifeste que le but visé était d'enlever au Prince la gestion de sa fortune et de la livrer à la merci d'autrui. Il était en effet dit dans la demande d'interdiction :

> Certes, le Prince n'est pas connu en apparence pour sa prodigalité, mais ses autres agissements dépassent toutes les limites de la dilapidation. Cela provient de l'état de faiblesse dont il est atteint dans ses facultés mentales.

Dans un autre passage de la dite requête, il est dit :

> L'état dans lequel se trouve le Prince ne lui permet pas de gérer sa fortune.

L'aveu est formel : Le Prince est loin d'être prodigue. Le but poursuivi est aussi formel : Lui soustraire la gestion de ses biens, sous le couvert de son incapacité par suite de faiblesse dans ses facultés mentales.

Les événements tragiques qui ont suivi la demande d'interdiction ont démenti cette allégation de faiblesse dans ses facultés mentales. En effet, dans l'entretemps et à la suite de raisons privées qu'il n'y a pas lieu de relater ici, se produisit le triste attentat du 7 Mai 1898.

Les avocats du Prince soulevèrent par devant la Cour d'Assises l'exception d'irresponsabilité pour cause d'aliénation mentale et dans ce but développèrent tous les moyens que nécessitait l'intérêt de la défense.

Le Tribunal de son côté, examina minutieusement l'exception et se prononça dans le sens de la responsabilité du Prince qui était en possession de la plénitude de ses facultés mentales. Voici quelques uns de ses considérants venant à l'appui de sa décision sur ce point :

Attendu que l'accusé a répondu à chaque question posée, par des réponses claires et nettes, faisant preuve d'une mémoire irréprochable et d'un discernement qui ne dénote aucune confusion dans les idées.

Attendu que de pareilles réponses ne peuvent émaner que d'un homme d'une parfaite attention et ayant toute sa présence d'esprit et le discernement de tous les détails.

Plus significatif est encore le considérant du Tribunal au sujet de la demande d'interdiction présentée au Médjliss Hasbi :

Attendu que l'invocation de l'interdiction dont le Médjliss Hasbi a été saisi n'est pas concluante, vu que cette mesure s'applique aux prodigues qui dilapident leur fortune ; tandis que tous les actes du prévenu démontrent son extrême prudence, sa grande préoccupation à gérer sa fortune et à n'en dépenser que le strict nécessaire. Il est donc loin d'être l'imbécile dont la défense a lu l'histoire de sa vie à l'audience, car il jouit de la vie comme toute personne raisonnable, sans être ni prodigue, ni avare.

C'est avec cette argumentation solide que le Tribunal prouva péremptoirement que la prétendue folie n'existait pas, de même que la prétendue prodigalité. Considérant donc le Prince parfaitement raisonnable, elle le tint responsable de ses actes et le condamna à sept ans de prison. En appel, la peine fut réduite à cinq ans.

Les ambitieux en exultèrent. Le Prince venait de laisser le champ libre à leurs ambitions. Ils mirent en mouvement tous les moyens pour le faire interdire, avec l'arrière pensée de faire main-basse sur sa grande fortune. La question de la démence fut agitée à nouveau et le Ministre de la Justice adressa le 5 Avril 1900, au Procureur-Général, une lettre l'invitant à prendre les mesures nécessaires en vue de faire interdire le Prince.

Toutes ces menées se perpétraient, tandis que l'infortuné Prince, les mains liées dans sa prison, était dans l'impossibilité de se défendre. Toute une conspiration était tramée autour de lui. Qu'il nous suffise de citer les paroles mêmes du Président du Médjliss Hasbi du Caire, à l'audience du 18 Avril 1900 :

S.E. le Ministre de la Justice m'a informé, dit-il, que les Ministres, ses collègues, sont d'avis, en cas d'interdiction du Prince Seif-el-Dine, qu'il convient de lui nommer comme curateur Ishak Ahmed Bey et que S.A. le Khédive me l'a fait ainsi entendre.

Le Président ajouta aussi que le Khédive lui confirma le fait.

Ainsi se terminaient ces odieuses manœuvres et le Médjliss Hasbi, en son audience du 22 Avril 1900, prononçait l'interdiction du Prince, lui nommant comme curateur Ishak Ahmed Bey.

La présence en Egypte du Prince ne faisait pas encore l'affaire des intéressés. Ils s'employèrent à l'en éloigner et à le faire transférer dans un endroit soi-disant plus propice à la guérison de sa prétendue folie. Le but inavoué de cette mesure était de le déporter loin de sa patrie pour le reste de sa vie.

La Princesse Nevdjivan, alarmée à juste titre et craignant pour les jours de son fils, s'adressa à Lord Cromer pour lui demander s'il était vrai que le Prince allait être exilé à perpétuité, après avoir purgé sa peine. L'Agent Britannique lui répondit, le 19 Décembre 1899, démentant cette allégation et affirmant catégoriquement que la nouvelle est dénuée de tout fondement. (Voir pièce No. 1, liasse No. 3 du Bordereau).

Il ne se passa pas longtemps sans que les appréhensions de la Princesse ne se réalisèrent. En effet, les Autorités se mirent d'accord pour assigner au Prince comme lieu de résidence un petit village en Angleterre, appelé Ticehurst et il y fut effectivement transféré, sous prétexte d'y être soigné dans une maison de santé privée.

Dès lors, la Princesse ne ménagea aucun effort pour délivrer son fils. Elle fit toutes les démarches amiables auprès des Gouvernements Egyptien et Britannique, mais n'en reçut que des réponses évasives. Les Autorités alléguaient toujours n'avoir aucun espoir dans la guérison du Prince, afin de faire naître le désespoir dans le cœur de la mère et couper toute relation entre elle et son fils. N'est-ce pas un crime de la part de la partie adverse de nier aujourd'hui les démarches faites par la Princesse et de prétendre qu'elle n'a eu aucune compassion pour son fils.

Le contraire est établi par la correspondance échangée à ce sujet entre la concluante et les Autorités Egyptiennes et Anglaises de 1900 à 1923, dont nous produisons quelques-unes dans les liasses Nos. 3 et 4.

Le 10 Avril 1902, Lord Lansdowne, alors Ministre des Affaires Etrangères de l'Empire Britannique, accusait réception à la Princesse de sa lettre en date du 15 Mars, lui exprimant son regret de ne pouvoir, vu l'état de santé actuelle du Prince, lui permettre de rendre visite à sa mère, ni de recevoir la sienne. (Voir pièce 6, liasse 3).

Lord Cromer à son tour lui adressait la lettre suivante, le 31 Mars 1903 :

Faisant suite à ma lettre adressée à Votre Altesse, le 20 courant, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu le rapport du Dr. Newington au sujet de l'état de votre fils, le Prince Seif-el-Dine. J'ai le regret de vous dire que ledit Docteur déclare que le Prince est atteint sans aucun doute d'aliénation mentale, que sa folie est dangereuse et violente et qu'il doit être maintenu sous une surveillance et un contrôle sévères.

J'ai soumis ledit rapport à S.A. le Khédive qui a décidé que le Prince doit rester là où il se trouve et je partage entièrement cette décision. Je vous dirai en outre que le docteur n'a aucun espoir de la guérison du Prince. (Voir pièce 2, liasse 3).

Mais on ne pouvait cacher la vérité indéfiniment et, malgré les efforts

déployés dans ce but, elle devait un jour paraître éclatante. Le Dr. Newington adressait en effet à la Princesse, de Ticehurst, le 18 Mars 1913, la lettre suivante :

J'ai l'honneur de vous renseigner de la sauve arrivée de la lettre adressée à S.A. le Prince Ahmed Seif-el-Din. Il était content de la recevoir. Permettez-moi, je vous prie, de suggérer qu'à l'avenir toutes les lettres me seront adressées. S.A. a lu celle que votre Altesse a destinée pour moi. Peut-être si S.A. voulait ôter la lettre, ce qui est très possible, votre lettre ne m'atteindrait pas. Je remettrai toujours chaque lettre destinée pour lui.

S.A. est encore aimable et se porte toujours avec placidité et politesse. Il est heureux comme autrefois, s'occupant de bagatelles et de courses en voiture ou en automobile. Sa santé du corps est toute satisfaisante. (Voir pièce 3, liasse 4).

Le Dr. Mc Donald, successeur du Dr. Newington, adressait à son tour à la Princesse, le 21 Août 1923, la lettre suivante :

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Altesse et j'ai fait part de votre commission au Prince qui a été heureux d'avoir de vos nouvelles. (Pièce 4, liasse 4).

La Princesse ne perdit point l'espoir de sauver son fils. Se doutant bien du but poursuivi par les intéressés, elle chargea en 1924, Djélaleddine Arif Bey, avocat bien connu et ex-ambassadeur de Turquie à Rome, de se rendre à Londres, muni d'une lettre adressée par elle à Monsieur Ramsay Macdonald, alors Premier Ministre de Grande Bretagne, pour faire auprès de lui les démarches nécessaires en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son fils dans une localité voisine de sa résidence. Son but était de pouvoir l'entourer de ses soins maternels qui auraient été autrement efficaces que les soins des autres.

Djélaleddine Bey se heurta à beaucoup de difficultés avant de réussir à voir le Prince. Les deux lettres reçues par lui de la Maison "Norton Rose & Co" de Londres en sont des preuves significatives. (Pièce 6, liasse 4).

Après trois mois de démarches, il réussit enfin à voir le Prince, étant accompagné dans sa visite par un Colonel Anglais. Dans un article publié par le "Matin", le 23 Octobre 1924, Djélaleddine Bey fait une description touchante de l'état du Prince et de la conduite du Directeur de la Maison de santé de Ticehurst. Nous en reproduisons ici quelques passages :

Cet homme qu'on prétend fou n'a parlé depuis 26 ans, ni l'arabe, ni le français, ni le turc, qui étaient en quelque sorte ses trois langues maternelles. Or, il s'exprime parfaitement bien dans ces trois langues. Et il a en outre appris l'anglais, en entendant parler ses infirmiers. Mon ami, le Colonel Anglais, a demandé au Prince quand il m'avait vu la dernière fois. Le Prince m'a rappelé notre dernière entrevue que j'avais complètement oubliée moi-même. C'était en 1895 que nous nous étions vus pour la dernière fois au Casino San-Stéfano, à Alexandrie. Je lui ai parlé de sa mère qu'il n'a pas vue depuis 1893. Il m'a demandé si sa mère habitait toujours le même quartier d'Ak-Sérail à Constantinople.

"Etrange Folie"

Je lui ai parlé de son cousin, le Prince Youssef Kémal. Il m'a répondu qu'il était venu le voir une fois, il y a quelques années. Mon ami, le Colonel anglais, lui a demandé alors depuis combien de temps il se trouvait dans cette maison. Le Docteur de l'Etablissement, qui était présent, l'a alors regardé fixement et lui a dit:

— N'est-ce pas, Altesse, que vous êtes là depuis 6 mois ?

Il a regardé le Docteur en face et lui dit en anglais:
— Oui depuis 6 mois.
Puis, il s'est retourné vers mon ami et lui dit en français:
— Depuis beaucoup de fois 6 mois.

(Pièce 2, bordereau 4 ex-adverso).

Il fut impossible à Djélaleddine Bey de voir le Prince une autre fois, car il en fut empêché catégoriquement.

La Princesse, devant ce complot ourdi contre son fils, prit le parti de le délivrer elle-même coûte que coûte. Elle réussit en effet à le sauver d'une mort certaine, dans les circonstances que les journaux relatèrent en son temps et parvint enfin à le ramener sain et sauf à Constantinople, en dépit des poursuites de la police anglaise.

C'est au prix de grands sacrifices qu'elle parvint à ce résultat et elle continua à en consentir d'autres pour son entretien et afin de lui prodiguer les soins nécessaires à sa santé gravement compromise à la suite de 25 années d'internement.

La Princesse fit ainsi face de ses propres deniers, pendant un an et demi à tous les besoins de son fils, avant d'introduire la présente action, sans que ceux qui gèrent la fortune du Prince aient songé à se renseigner sur l'état de sa santé, ni même pensé à envoyer à sa mère quelques subsides pour lui venir en aide dans ses dépenses. Force lui fut donc d'introduire la présente action pour réclamer :

1° Le montant des frais par elle faits depuis la date de la délivrance du Prince, c'est-à-dire du 1er Août 1925, jusqu'au vidé de l'instance en cours.

2° L'allocation d'une pension alimentaire payable à elle-même pour l'entretien de son fils.

3° L'acquisition à Constantinople d'une résidence d'été et une autre d'hiver avec le mobilier nécessaire, d'une automobile et d'un Yacht de plaisance, le tout devant être conforme au rang et à la fortune du Prince et versé à elle-même.

Réplique à la partie adverse

I. Sur la qualité :

Les défendeurs soutiennent :

1° L'irrecevabilité de l'action de la demanderesse, parce qu'elle n'aurait pas qualité de l'intenter, ne jouissant pas de la puissance paternelle sur la personne du Prince. Cette puissance, d'après eux, reviendrait au neveu du Prince, le Prince Mohamed Aly Ibrahim, son curateur. Lui seul aurait, en vertu de cette qualité, le droit de garde de la personne du Prince et toutes les autres prérogatives découlant de la puissance paternelle. Les défendeurs formulèrent

une demande reconventionnelle à cet effet, demandant à ce que cette qualité soit reconnue au curateur, à l'exclusion de la demanderesse.

La demande reconventionnelle des défendeurs est mal fondée et doit être rejetée, car la concluante a introduit son action pour réclamer une pension alimentaire pour son fils dont elle a la garde et dont en fait elle pourvoit à tous les besoins, depuis que ses efforts ont été couronnés de succès pour le délivrer de la Maison de Santé dans laquelle il avait été enterré, à la fleur de l'âge, depuis 26 années !

Ayant été la seule à en prendre charge et à l'entourer de soins maternels, elle en a la garde en fait aussi bien qu'en droit, (droit de hadana).

Qu'en fait la concluante ait la garde du Prince, cela est indéniable, parce que telle est la situation effectivement. De même que le droit de "hadana" lui revient légalement, car ce droit sur les mineurs et ceux qui leur sont assimilables tels que les aliénés, appartient à la mère et à la ligne maternelle. A ce point de vue, elle a la priorité sur le père même et à fortiori sur les parents "acebs", parce qu'elle s'entend mieux dans l'éducation de son enfant, qu'elle est mieux à même que toute autre personne de l'entourer de ses soins, plus patiente à le surveiller, plus affectueuse que toute autre et enfin la plus dévouée à ses affaires.

C'est ce qu'un jour, en présence d'un grand nombre de compagnons du Prophète, Abou-Bakr el-Saddik déclara dans ces termes à Omar : "Son baiser, ô Omar, lui dit-il, est plus salutaire pour lui que le miel et le nectar chez toi", lors du divorce intervenu entre ce dernier et sa femme. (Voir el-Hidaya).

D'après une autre version, Abou-Bakr aurait dit : "Sa caresse, son étreinte et son haleine sont plus salutaires pour lui que d'être chez toi, jusqu'à ce qu'ayant atteint l'âge de raison, il puisse avoir le choix". (Voir les commentaires de Fath el-Kadir sur el-Hidaya. 1ère édition de l'Imprimerie Nationale, page 314).

La mère et la grand'mère ont le droit de priorité sur l'enfant jusqu'à ce qu'il puisse manger, boire et s'habiller tout seul. Cet âge, d'après les "Fatwa", a été fixé en général à 7 ans. (Voir el-Fath, page 314).

D'après les Hanafites, il n'est pas donné de choix à l'enfant, c'est-à-dire que lorsqu'il atteint l'âge de 7 ans auquel la garde revient au père qui peut exercer son droit sans que cela dépende du choix de l'enfant.

D'après les Chaféites, l'enfant a le choix à l'âge de 7 ou 8 ans. De même, d'après Ahmed et Ishhak. Si donc, l'enfant choisit un de ses père et mère et qu'il lui est remis, puis, il change d'avis et choisit l'autre, il a ce droit. S'il revient sur sa première décision et choisit son premier parent, il doit lui être retourné et ainsi de suite ; tandis que l'aliéné n'a pas ce choix et doit être gardé par sa mère. (Voir el-Fath, page 318).

Ces dispositions se rapportent à l'âge précédant la puberté. Après quoi, les commentateurs sont unanimes à accorder à l'enfant le choix entre ses auteurs

et même à vivre seul, s'il le désire. (Voir el-Dourr el-Moukhtar en marge d'Ibn-Abdine, page 696).

Tels sont les principes, si l'adolescent est sain d'esprit, mais s'il atteint la puberté à l'état de démence, " el-Gohara " dispose qu'il doit demeurer chez sa mère, qu'il soit un garçon ou une fille. De même, d'après " el-Fath " l'aliéné n'a pas de choix et doit demeurer chez sa mère. (Voir en marge d'Ibn-Abedine, vol. II, page 697).

Mentionnons ici, l'objection faite par " el-Bahr ", au principe posé par " el-Fath ", à savoir : " L'aliéné n'a pas de choix et doit demeurer chez sa mère ". Le " Bahr " s'exprime ainsi : " Ce principe doit être admis par ceux qui reconnaissent le choix au mineur. Quant à nous Hanéfites, l'aliéné, en atteignant l'âge susdit, doit demeurer chez son père." (Voir el-Bahr el-Raik, vol. IV, page 186).

En réponse à cette objection, nous ferons remarquer qu'elle se rapporte à l'enfant ayant atteint l'âge auquel il peut se dispenser de ses parents, c'est-à-dire à 7 ans, car, c'est sur son cas que les opinions sont partagées, pour ce qui est du choix à lui accorder depuis cet âge jusqu'à ce qu'il ait atteint la puberté. Mais, s'il a atteint la puberté, il n'y a aucune crainte à lui accorder le choix et partant, l'objection n'a pas sa raison d'être pour ce qui le concerne.

Au demeurant, même pour ce qui est de l'époque précédant la puberté, le savant Cheikh Abdel-Kader el-Raféi el-Farouki, ancien grand Moufti d'Egypte, a répondu à cette objection dans son ouvrage " El-Tahrir el-Moukhtar lirad el-Moukhtar, vol. I, édition de l'Imprimerie Nationale, page 247 ", en ces termes : " On doit suivre le texte du rite, même si le but visé n'est pas clair. Cependant, en ce qui concerne l'aliéné, il ne peut se dispenser de sa gardienne " hadinah ". Il peut, même, en avoir un plus grand besoin."

Et dans notre cas, le Prince a atteint sa puberté étant parfaitement sain d'esprit. Ensuite, il a été interdit pour sa démence, sa mère étant en vie. C'est donc à elle que revient le droit de le garder à l'exclusion de tout autre et la puissance paternelle sur sa personne ne trouve point, ici, son application. Il ne peut en être question qu'en matière de mariage.

Le savant Imam Cheikh Chams-el-Dine, connu sous le nom de Ibn-Kima el-Gozia, dit ce qui suit dans son ouvrage "Zad el-Maad fi Houda Khair el-Ibad, page 320" :

La puissance paternelle " wilaya " sur l'enfant est de deux sortes : Dans la première, le père a la priorité sur la mère et sa ligne maternelle. C'est la puissance qui s'exerce sur les biens et le mariage. Dans la seconde, la mère a la priorité sur le père et sa ligne paternelle, quand il s'agit de "hadana", droit de garde et de l'allaitement. Les parents sont ainsi préférés l'un à l'autre dans l'intérêt même de l'enfant, qui peut changer selon les cas. Les femmes étant meilleures pour l'éducation des enfants, plus capables, plus affectionnées, plus patientes, plus libres que les hommes, la mère a été ainsi préférée au père dans les cas précités.

L'homme, de son côté, étant plus apte à gérer les biens de l'enfant et d'en prendre soin, le père a ici, le pas sur la mère.

C'est donc un des bienfaits du Droit Musulman de préférer la mère, quand il s'agit de la garde de l'enfant et des soins à lui donner et de préférer le père, quand il s'agit de la gestion des biens et du mariage.

Et comme nous venons de le voir, l'aliéné est assimilé à l'enfant mineur, en ce qui regarde sa garde, c'est-à-dire qu'il doit être confié à la garde de la mère dont il a besoin plus que toute autre personne.

La qualité de la concluante est donc péremptoirement établie, de même que la prétention de la partie adverse et la demande reconventionnelle soulevée par elle sont sans fondement.

II. — De la personne de la concluante.

Les défendeurs et leur entourage qui vit au détriment de la fortune du Prince Seif-el-Dine, et qui l'a accaparée, ont osé s'attaquer à la personne de la demanderesse, prétendant qu'on ne peut pas avoir confiance en elle pour lui remettre quoi que ce soit des biens de son fils. C'est vraiment là, une audace contre la vérité et une agression contre les ascendants qui dépassent toute mesure. La demanderesse n'est-elle pas la grand'mère du curateur ? et partant toute attaque ne rejaillit-elle pas sur lui-même ? Mais, malheureusement, l'argent est la source de tous les malheurs.

La Princesse était la femme légitime du grand'père du curateur et non pas son odalisque, comme il le prétend. Elle a obtenu le divorce sur sa demande pour des raisons de famille qu'il est inutile de relater ici. C'est pourquoi, elle n'a pas hérité de son ex-mari et partant, il n'y a aucune déconsidération à ce qu'elle ait touché de ses enfants une pension alimentaire de L. E. 80 par mois, dont L. E. 32 était à charge de son fils, le Prince Seif-el-Dine et autant à charge des héritiers de son second fils, feu le Prince Mohamed Ibrahim, père du curateur et enfin L. E. 16 à charge de sa fille, la Princesse Chivékar.

La demanderesse a hérité de son fils, feu le Prince Mohamed Ibrahim, d'une fortune qu'elle a mieux conservée que celle dont son petit-fils, le curateur, a également hérité. Les défendeurs ne font donc qu'avancer des allégations sans aucun fondement, en prétendant que :

Lorsque la demanderesse hérita de cette grande fortune, en 1906, elle se maria, malgré son âge avancé, avec un jeune homme, nommé Féridoun Effendi, devenu Féridoun Bey en quelques mois et Féridoun Pacha quelques jours après ; que dans l'espace de trois ans, elle a dilapidé toute sa fortune, sauf les terrains de Kafr Geraya et l'immeuble d'Alexandrie qu'elle a constitué en Wakf, en 1900, après avoir hypothéqué les terrains à L.E. 30.000, dépensant ainsi en trois ans L.E. 193.379, dont le montant représente la différence entre la fortune dont elle a hérité et la valeur des terrains de Kafr Geraya et l'immeuble d'Alexandrie constitués en Wakf ; qu'en y ajoutant le montant de l'hypothèque et les revenus des terrains et de l'immeuble, elle se trouve avoir dépensé en tout, un quart de million de Livres".

Rien n'est moins vrai, et les adversaires seraient en peine d'en avancer la preuve. Nous n'aurions même pas besoin de répondre à ces accusations, vu que la concluante ne demande pas à être nommée curatrice de son fils pour en gérer la fortune afin que l'on vienne *ex-adverso* la mettre en parallèle avec le curateur

actuel pour ce qui regarde la bonne administration. Tout ce que la concluante demande par sa présente action est une pension alimentaire à son fils dont elle a la garde et dont des étrangers jouissent des biens, pendant que lui-même en est privé. Mais force nous est de répondre aux calomnies des adversaires dans le seul but de défendre la réputation de la demanderesse.

Elle s'est mariée avec Féridoun Pacha qui avait alors le grade de "Oula" de 2me classe, après avoir obtenu le grade de "Sanieh" de 2me classe, en 1904. Son grade de "Oula" de 2me classe qui datait d'avant son mariage avec la Princesse, quoique donnant le titre de Bey, équivaut, en Turquie, au grade de "Mirmiran", c'est-à-dire Pacha. Le dit titre fut converti, en 1912, en Pachalik, par S. A. le Khédive Abbas Hilmi.

Féridoun Pacha descend d'une des plus grandes familles de Constantinople, connue sous le nom de "Wafai-Zadé", qui a donné à l'Empire Ottoman, des Ministres, des Ambassadeurs, des Généraux, (voir les 6 pièces de la liasse 6). Il possède une fortune personnelle respectable et il a refusé catégoriquement d'être admis comme bénéficiaire dans la wakfiéh de sa femme, laquelle wakfiéh a été constituée par ses soins, comme cela résulte du Hodjet produit par la partie adverse.

Quant à la différence d'âge entre les deux époux, elle n'est pas aussi grande que l'on prétend. Elle ne dépasse pas vingt ans. Quelle objection y aurait-il à cela ? Le but du mariage est plus élevé que ne le laisse entendre la partie adverse. Le Prophète n'a-t-il pas donné le meilleur exemple, en se mariant avec Khadidja qui était beaucoup plus âgée que lui. Rien ne justifie donc, de la part des défendeurs, cette critique sans vergogne contre le mariage parfaitement honorable de la demanderesse.

On prétend, comme nous venons de le voir, que la Princesse a dilapidé la somme de L.E. 193.379, lorsqu'en réalité, le montant effectif qu'elle a touché comme différence entre sa quote-part successorale et le prix des terrains et de l'immeuble d'Alexandrie est de L.E. 103.115 ; quant au reste de la différence, ce fut une pure perte dans les opérations d'échange des autres biens dont elle hérita.

La somme qu'elle toucha effectivement en espèce de sa quote-part dans la dette de la Société "Nile Land" et comme complément de sa quote-part de la Princesse Saliha et de sa fille la Princesse Chivékar dans la dette de la Société, après les opérations sus-indiquées, est de	L.E.	50.465
La somme qu'elle toucha sur sa quote-part du terrain de Hadra, est de	»	52.650
Total des sommes touchées par elle, en espèces, dans les opérations sus-indiquées	L.E.	103.115

Voici l'emploi qu'elle fit des sommes sus-indiquées :

Prix d'un terrain de 9 feddans et construction d'un palais à Cochou-Youlou, Haidar-Pacha, avec mobilier	L.E.	33.165
Prix du terrain et construction d'une mosquée, près du dit palais.	»	10.000
Prix du terrain et construction de 2 immeubles, à Kadi-Keuy, N° 26, rue Aziza et N° 15, rue des Filles, et un 3me immeuble, N° 19, rue Cochou-Yolou	»	5.000
Prix d'un immeuble, N° 65, à Péra, rue Bairam.	»	15.000
Prix d'un immeuble, N° 140, à Chichli, quartier de la Constitution	»	5.500
Prix d'une villa avec mobilier et jardin, à la station Fléming, à Alexandrie.	»	4.450
Honoraires de Me Abdel-Rahman Khouloussy Bey, avocat de Constantinople, qui était venu en Egypte pour réclamer ses droits contestés dans la succession de son fils, le Prince Mohamed Ibrahim.	»	30.000
Total	L.E.	103.115

Elle constitua en Wakf tous les immeubles de Constantinople sauf le premier et le dernier, en affectant les revenus à des œuvres de bienfaisance et à l'entretien de la mosquée. Elle constitua également en Wakf l'immeuble sis à Alexandrie et la villa de Ramleh, s'en attribuant les revenus pendant sa vie et les destinant après son décès à ses héritiers et à des œuvres pies (pièce No. 1, liasse 5).

Quant à la somme de L.E. 20.000 qu'elle avait empruntée, en constituant en hypothèque ses terrains de Kafr-Geraya, elle a servi à l'achat d'un collier de perles qu'elle avait offert à sa fille, la Princesse Chivékar, lors de son mariage. Elle a du reste payé la majeure partie de cette dette et n'en doit plus que L.E. 5.000.

La somme de L.E. 5.000 qu'elle avait touchée en espèce de la succession de son fils en 1907, avec les économies réalisées des revenus de sa Daïra, était placée, valeur or, dans la "Wiener Bank" de Constantinople. Elle en dépensa le montant à Constantinople d'abord et puis en Suisse, pendant les années de la grande guerre de 1914 à 1919.

Ses revenus accumulés pendant les années de la guerre, ainsi que d'autres sommes importantes qu'elle a dû emprunter, lui ont servi à sauver son fils, le Prince Seif-el-Din, de son lieu d'internement en Angleterre, à le transférer à Constantinople et à faire face à tous les frais nécessités par sa santé et pour subvenir à tous ses besoins.

Voilà l'emploi que fit la concluante de son argent. Peut-on encore l'accuser d'être dépensière et prodigue ?

Quant au curateur qui critique les actes de disposition de sa grand'mère, il nous est très pénible de retourner contre lui son arme empoisonnée, parce qu'il est après tout le petit-fils de la concluante, mais nous nous trouvons sur le terrain de la défense et non de l'attaque. Nous ne faisons que rendre le mal pour le mal dont la faute retombe sur l'agresseur.

Depuis le jour où S.A. le curateur prit en mains la gestion de ses biens, jusqu'alors administrés par S.A. le Prince Omar Toussoun, il disposa de la somme de L.E. 336.357, comme cela est établi par les certificats hypothécaires extraits du Tribunal Mixte d'Alexandrie (voir pièce 2. liasse 5); puis il acheta au Prince Djémil Toussoun, 800 Feddans situés à Benha, au prix de L.E. 144.000 dont il ne paya que L.E. 88.000 et reste encore débiteur de L.E. 56.000, montant de l'hypothèque du Crédit Foncier. Il acheta également au Caire l'immeuble connu sous le nom de "Savoy Chambers" au prix de L.E. 60.000 dont il ne paya que la moitié, le reste faisant l'objet d'une hypothèque au Crédit Foncier.

Le total des sommes payées par lui dans ces deux opérations sur le montant du prix de vente des dites propriétés est donc de L.E. 118.000. Ce qui donne comme résultat:

Prix des ventes par lui consenties, comme ci-dessus indiqué.	L.E.	336.357
Moins les sommes payées par lui	»	118.000
Reste	L.E.	218.357
Il y a lieu d'y ajouter ses revenus nets pendant 4 ans sur la base de L.E. 52.000 par an, comme cela a été publié dans les journaux par son Wekil, Emine Bey Aly Mansour, ce qui fait	»	208.000
Total	L.E.	426.357

Il faut encore ajouter à cette somme le montant de l'emprunt contracté à la Banque Misr qu'il constitua bénéficiaire de son Wakf en garantie de sa dette, comme en fait foi le Ichhad Charéi passé par devant le Mehkémé Chariéh du Caire, le 13 Décembre 1926 et transcrit sub No. 26, Vol. No. 1, 1925-1926. Nous n'avons pu obtenir copie de ce Ichhad, à cause des droits dûs par le Prince se montant à L.E. 176 et qui lui ont été réclamés à plusieurs reprises et puis en dernier lieu le 9 Avril 1927. (Voir copie libre du dit Ichhad présenté par nous sub No. 3, liasse 5).

État de Santé du Prince Seif-el-Dine.

La partie adverse nie que la Princesse Nevdjivan ait agi dans l'intérêt de son fils, de même qu'elle nie l'amélioration de sa santé, depuis qu'il a été délivré de Ticehurst.

Nous présentons au Conseil de la Cour des preuves décisives tirées des

rapports des médecins et des photographies du Prince prises à des époques différentes, après sa sortie de Ticehurst. Il sera ainsi établi péremptoirement que son état de santé, lamentable au début, s'est mis à s'améliorer graduellement grâce aux soins assidus de sa mère et la régularité de sa vie. Il a recouvré la plénitude de sa santé et se porte actuellement comme tout homme bien portant.

Nous avons versé au dossier sous le No. 6, liasse 2, un rapport daté du 14 Mai 1927, rédigé par les Sieurs Pilbeam et Bastone, qui étaient les infirmiers du Prince à Ticehurst, avec légalisation par les Autorités turques de leurs signatures et de leurs photos y attachées.

Il est dit dans ce rapport qu'à son entrée dans la Maison de santé, le Prince était dans un état parfaitement normal, qu'il en a été ainsi pendant les 5 ou 6 premières années et qu'il était aimé de tout le monde. Les troubles mentaux commencèrent à la suite de son internement rigoureux, sa privation de rapports sexuels, sa vie très monotone et parce qu'on lui donnait en grandes quantités des boissons alcooliques et du tabac.

Il est dit à la fin du rapport qu'en comparant la santé du Prince lors de son internement avec son état actuel, c'est-à-dire en 1927, la différence est actuellement mille fois mieux qu'il ne l'était à Ticehurst, de sorte que s'il y retournait, les habitants du village ne le reconnaîtraient pas, tellement il a changé.

Il suffit de jeter un simple coup d'œil sur les photographies produites pour se convaincre de la sincérité du dit rapport.

1° Les deux photos produites sous le No. 7 sont prises à Paris en 1925, à sa sortie de son lieu d'internement. Elles démontrent son état de santé lamentable, d'apparence et de vêtements.

2° Les autres photos produites sous les Nos .8, 9 et 10 du Bordereau ont été prises, la première au commencement de Novembre 1925, la seconde, vers le milieu de mars 1926 et la dernière au mois de Mai de la même année.

Ces portraits sont autant de preuves irréfutables de l'amélioration graduelle de la santé du Prince, de la sincérité des rapports des deux infirmiers anglais et de la vérité. Si la bonne foi humaine peut être mise en doute, l'appareil photographique ne peut pas mentir.

Nous avons produit ces preuves pour couper court aux prétentions que pourrait faire valoir la partie adverse contre la sincérité des rapports médicaux présentés par nous. Ces documents confirment les déclarations de la Princesse au sujet de la santé de son fils dans le passé et dans le présent et démentissent les rapports médicaux des adversaires rédigés sous l'empire d'influences politiques et d'ambitions personnelles.

Nous produisons en premier lieu un rapport par un chirurgien dentiste de Constantinople, accompagné d'un fac-similé des mâchoires du Prince pris au plâtre (Voir pièce No. 9). L'examen buccal eut lieu le 7 Décembre 1925. Voici ce que dit le dentiste traitant :

No. 5.

Le Sultan Abdul Hamid
Le Prince Héritier Abdul Medjid Effendi
Le Prince Youssouf Izzeddine
Le Prince Mehmed Selim
Le Prince Mehmed Abdul Kerim

Prince
Ahmed Seifeddine.

Je soussigné, S. Kandjian, chirurgien-dentiste, déclare que la bouche du Prince Ahmed Seif-el Dine était dans un état lamentable, donc elle n'a jamais été l'objet de soins dentaires, au contraire, elle avait été complètement négligée et on avait commis le crime de lui arracher 8 dents, les dents les plus précieuses pour la mastication, d'où certes sa santé avait souffert beaucoup. Des dents présentes, les trois cariées profondément et à la mâchoire inférieure, les 6 dents de devant étaient atteintes de "gingivite expulsive".

A l'examen minutieux, on voyait qu'à la mâchoire supérieure il manquait 4 dents: du côté gauche, les deux petites molaires et les 2 grosses molaires ; du côté droit, la petite 2ème molaire était réduite à l'état de racine et la 2ème grosse molaire était cariée au 4ème degré.

A la mâchoire inférieure, il lui manquait 4 dents : du côté droit, les 3 grosses molaires et du côté gauche, la 1ère grosse molaire ; quant à la 2ème grosse molaire, elle était cariée au 4ème degré.

Comme quoi, sur sa demande, le présent lui est délivré ainsi que les modèles de ses deux mâchoires coulés au plâtre.

L'examen a été fait le 7 Décembre 1925 et le rapport a été délivré le 10 Nov. 1927.

Voici maintenant un résumé des rapports médicaux présentés par nous sur la santé du Prince:

Le premier rapport est rédigé, le 12 Nov. 1925, par le Dr. Pierre Thomas, ancien médecin-inspecteur des Ecoles en France. Il dit qu'il se trouvait à bord du paquebot "Phrygie" et qu'il fut invité à donner ses soins au Prince Seif-el-Dine le 15 Sept. 1925 ; qu'il s'entretint souvent avec lui pendant de longues heures durant le trajet et qu'il ne peut que s'indigner des insinuations dont la Presse en a fait l'objet. (Voir pièce No. 1, liasse 2).

Le deuxième rapport est rédigé, le 19 Déc. 1926, par le Dr. Issa Rouhy Pacha, Général de Brigade et ex-Chef du Service Sanitaire au Ministère de la Guerre en Turquie; la légalisation de sa signature étant faite par les Autorités Turques le 27 Déc. 1926.

Le Dr. Rouhy Pacha dit dans son rapport qu'il a donné ses soins au Prince Seif-el-Dine, depuis son arrivée à Constantinople et qu'il trouve que sa longue détention lui a causé toutes sortes de chagrin et d'angoisses, que d'autre part on lui donnait à boire de grandes quantités de boissons alcooliques et de cigarettes. Tout cela avait eu pour effet d'affaiblir sensiblement son système nerveux et ses facultés intellectuelles. A la suite de cet affaiblissement dans son organisme, ses forces physiques furent sensiblement ébranlées. A part ces faiblesses, il ne remarqua en lui aucune espèce de maladie.

A son arrivée à Constantinople, le Prince n'était pas capable de marcher et de se mouvoir et il était très triste et sombre, mais à la suite des grands soins que le Dr. Rouhy Pacha lui a prodigués et du traitement qu'il lui a prescrit, il se trouve dans une extrême amélioration de santé ; il se promène à pied pendant une ou deux heures par jour, ses facultés mentales sont relevées et il est toujours gai et de bonne humeur. Il se plaît beaucoup d'aller à la pêche et de jouer aux échecs. Il désire fréquenter les cinémas et les opéras lui font un grand plaisir.

Si l'on continue à le traiter de cette façon, et on lui assure davantage les

plaisirs de la vie, son bonheur et son bien-être, scientifiquement parlant, sa santé sera de plus en plus améliorée. (Voir pièce No. 2, liasse No. 2).

Le troisième rapport sur lequel la photo du Prince est apposée, est rédigé le 9 Février 1927 et porte la légalisation de la dite photo et des signatures des médecins. Il est rédigé par une commission médicale composée des Docteurs:

Dr. Issa Rouhy Pacha, précité.

Dr. Ishak Choukri Bey, médecin traitant de l'Hôpital des maladies mentales et nerveuses de Constantinople.

Dr. Fakhreddine Kérim Bey, professeur des maladies mentales à la Faculté de médecine de Constantinople.

Dr. Moustafa Khoulousi Bey, pathologue et médecin du Gouvernement à Constantinople.

Dr. Mohamed Bahaéddine Bey, ex-professeur à la Faculté de Médecine à Constantinople.

Dr. Hussein Kanaan Bey, médecin traitant des maladies mentales et nerveuses aux Hôpitaux "La Paix" et "Pasteur" à Chichli, Constantinople.

Ces Docteurs disent :

Qu'ils ont examiné le Prince Seif-el-Dine dont la photo est apposée sur leur rapport et qu'il ne porte aucun signe de tare héréditaire.

Après avoir étudié l'ensemble des manifestations de son état psychique, à la suite de sa longue détention pendant son adolescence et après en avoir longuement examiné les résultats, nous avons constaté chez lui, depuis qu'il a suivi un traitement à l'état de liberté, une amélioration manifeste. La comparaison minutieuse entre son état premier et son état actuel nous confirme dans cette opinion.

Il est certain que, dans des cas pareils, le sujet a besoin d'un traitement régulier en pleine liberté et tout particulièrement lorsqu'il montre une pareille disposition à l'amélioration, les longues promenades au grand air, les excursions en mer, les voyages, les sports légers, comme le tennis, une nourriture appropriée, l'hydrothérapie, l'opothérapie et enfin le traitement par les procédés modernes, tels que la cure d'hormone ne pourrait lui faire que le plus grand bien.

On ne peut, certes, taxer ces grands professeurs de partialité et dire qu'ils se sont mis de connivence pour rédiger un pareil rapport, s'ils n'étaient convaincus de la véracité des déclarations faites sous leur responsabilité. (Pièce N° 3, liasse 2).

Se rendant compte que sa conduite à l'égard de son oncle et la grave négligence de ses intérêts donnaient lieu à critique, S. A. le curateur délégua quelques personnes qui se rendirent à Constantinople et rédigèrent un rapport dans lequel elles ont relaté ce qu'elles ont cru pouvoir profiter à la cause des défendeurs.

Le seul point qui nous intéresse de leur visite à Constantinople, c'est la mission qu'ils donnèrent au Dr. Mazhar Osman Bey, médecin en chef de l'Hôpital des aliénés et médecin en chef de l'Hôpital de la Paix à Constantinople, de prodiguer ses soins au Prince Seif-el-Dine.

Le Dr. Mazhar Osman Bey nous adressa, sur notre demande, un rapport daté du 14 Mai 1927. (Voir pièce 4, liasse 2). Voici ce qu'il dit :

I. — Renseignements généraux et antécédents.

Sur la foi de l'affirmation de la famille, le Prince, âgé d'une cinquantaine d'années, est né au Caire à terme, a marché et parlé à temps et a fait régulièrement ses études.

Il ne présente aucune tare héréditaire.

II. — Examen somatique.

Lors de mon premier examen en Octobre 1925, il était abattu et déprimé. Indifférent à son entourage, il avait des insomnies fréquentes, de l'inappétence et manquait de volonté.

Mais une amélioration bien notable s'est manifestée depuis et l'état actuel présente une énorme différence avec le passé. Entre autres, le poids de 59 kilos qu'il était, a atteint aujourd'hui 81 kilos. L'aspect général est clair. Il s'intéresse à l'entourage. Très poli et avenant, il aime fréquenter les spectacles et les cinémas, etc.

III. — Examen psychiatrique.

Le raisonnement est bien plus clair. La mémoire des événements passés est toujours bonne et le domaine actuel de la mémoire est plus vaste. Il n'est ni irascible ni agressif. Pas d'insomnie. Dort régulièrement 8 heures. Ses habitudes extérieures ne présentent aucun trouble.

Bref, grâce aux soins reçus et au changement d'air et de milieu et surtout de liberté, sa vie nouvelle a eu l'effet le plus salutaire sur sa santé.

Il fumait et buvait auparavant avec excès. Maintenant, il est devenu sobre et fume très modérément.

IV. — Conclusion.

En ma qualité de médecin spécialiste, je constate entre l'état primitif du Prince et son état actuel une différence énorme et je trouve nécessaire de continuer à suivre le même régime de vie libre, dans un climat modéré, entouré de l'affection de sa famille et j'ai tout lieu d'espérer que tout cela aura l'effet le plus salutaire sur sa santé.

Au mois de Septembre 1927, nous demandâmes encore un rapport sur la santé du Prince au Dr. Mazhar Osman Bey et à son confrère le Dr. Issa Rouhy Pacha. Ils en rédigèrent, en effet, un second daté du 7 Septembre 1927 que nous produisons au dossier, sous le N° 5, liasse 2. En voici quelques passages :

Avec le temps, une amélioration notable s'est graduellement manifestée dans l'état général du Prince et son état actuel présente une grande différence en sa faveur d'avec son état précédent.

Nous lui faisons suivre, depuis le commencement, un traitement régulier de rééducation psychique, ce qui a donné des résultats très satisfaisants.

Actuellement, le Prince ne souffre d'aucun trouble somatique : Son appétit est normal ainsi que son sommeil, et son poids s'est élevé de 58 à 81 kilos. Le Prince est devenu lucide et s'intéresse à son entourage. C'est ainsi qu'il a appris les principaux événements de ces 25 dernières années avec un intérêt croissant. Il ne manque pas de s'intéresser aussi aux faits du jour. Il lit les journaux, assiste à des projections cinématographiques. S'occupe volontiers de la pêche, joue souvent aux échecs, fait de fréquentes promenades en automobile et à pied et se plaît à prendre de temps à autre des bains de mer. Il se comporte toujours d'une façon très polie et distinguée. Nous n'avons observé chez lui jusqu'à présent aucun acte désordonné, impulsif ou agressif. Nous n'avons assisté aussi à aucun état de délire ou hallucination. Le domaine de son attention et de son intérêt psychique s'élargit de jour en jour.

Nous sommes surtout redevables de cette amélioration à la psychothérapie qui exerce son influence bienfaisante dans ce sens. De même le Prince est très affectueux envers sa mère.

Bref, grâce aux soins reçus, au changement d'air et de régime et, grâce surtout à la

liberté dont le Prince jouit actuellement et à l'affection familiale dont il se sent entouré, son état général, tant physique que psychique s'est incontestablement et de beaucoup amélioré. Le traitement et le régime que nous lui faisons actuellement suivre (diète nutritive, bains tièdes quotidiens, opothérapie, psychothérapie, vie libre en famille, suppression des boissons alcooliques et restriction de l'usage du tabac), continueront à n'en point douter à exercer leurs effets salutaires sur l'état général du Prince. Pour cela, il n'a qu'à continuer à suivre le même régime de vie libre, sous un climat modéré et tempéré qui lui convient parfaitement, entouré de l'affection et des soins de sa famille.

Voici ce que pensent les sommités médicales et les médecins traitants du Prince Seif-el-Dine.

Tout ce que nous demandons, par la présente instance, c'est qu'il puisse jouir des revenus de sa grande fortune ; mais la peur de voir leur proie échapper à leurs griffes effraya nos adversaires et leur fit perdre leur bon sens par crainte de perdre cette source intarissable de gros profits. Cependant, l'heure de la reddition des comptes n'a pas encore sonné ! oublient-ils que la pension alimentaire demandée ne peut leur porter aucun préjudice ?

Pourquoi donc cet affolement ? N'aurait-il pas été de meilleure politique de paraître devant le monde comme soucieux du bien-être d'un homme dont la fortune qu'ils exploitent a fait le malheur ?

Pourquoi toute cette obstruction ? Est-ce qu'ils voudraient que le Prince vive totalement privé de la jouissance d'au moins une partie de sa fortune ? Peut-on raisonnablement s'imaginer qu'il puisse y avoir au monde une personne plus affectueuse pour lui, que sa mère ?

La partie adverse pourrait objecter qu'à la suite de son mariage, la mère serait déchue de son droit de garde. En réponse à une pareille objection, nous ne pouvons mieux faire que de citer l'opinion des Imams, au sujet de la mère gardienne remariée.

Le savant Ibn-Abdine, ayant approfondi la raison d'être de la condition de célibat imposé à la gardienne, est d'avis que cette condition n'est pas visée en elle-même, mais que c'est un moyen d'assurer l'intérêt de l'enfant en garde.

Il dit, en effet, en marge de son ouvrage, page 994, vol. II, en réponse à ceux qui soutiennent que le beau-père (mari de la mère) n'entretient l'enfant qu'avec mauvaise grâce et ne le voit pas d'un bon œil :

Je dis qu'il y a lieu de faire une distinction. Si la mère a l'habitude de prendre ses repas seule avec son enfant, elle a droit à la garde, car dans ce cas son mari ne peut exercer sur elle ni sur son enfant aucune influence; mais, si par contre c'est le mari qui les nourrit,— et l'on sait que la déchéance du droit de garde est dans le but d'éviter d'occasionner du tort à l'enfant — le Moufti, dans sa haute sagesse doit prendre en considération l'intérêt majeur de l'enfant ; car, il peut se faire que cet enfant ait un parent qui le déteste et en souhaite la mort ; que le mari de la mère ait de l'affection pour l'enfant dont il lui serait pénible de se séparer ; que le parent en question désire prendre l'enfant pour lui faire du mal ou partager avec lui sa pension alimentaire etc., comme il peut avoir une femme capable de causer à l'enfant beaucoup plus de tort que le mari de sa mère.

Ibn-Abdine ajoute : Si un de ces faits parvient à la connaissance du Moufti ou du Cadi, il ne lui est pas permis d'arracher l'enfant à sa mère, parce que le but de la garde est l'intérêt majeur de l'enfant.

Le Cheikh Chams-el-Dine el-Sarkhassi dit dans "el-Mabsout", page 213, vol. IV. :

Le Prophète a dit : "Celui qui sépare une mère de son enfant, sera séparé de ses amis par Dieu, le jour du jugement dernier".

Voilà les principes posés par les Docteurs Musulmans. En appliquant ces principes à notre cas, nous nous trouvons en présence d'un mari qui aida la mère par tout ce qui fut en son pouvoir, l'accompagna en Angleterre, pour participer avec elle à la délivrance de son fils, encourut avec elle tous les risques et enfin s'associa avec elle, pour donner à son enfant tous les soins nécessaires à sa santé et à son entretien.

Tandis que S. A. le curateur, qui prétend avoir la puissance paternelle sur la personne du Prince, ne s'occupa même pas du fait de la délivrance de son pupille de son lieu d'internement, cet événement qui avait défrayé la chronique de la presse mondiale qui en relata les péripéties comme un véritable roman d'aventure.

Ce curateur n'essaya même pas de voir son oncle et l'abandonna sans même lui envoyer un sou. Ce n'est que lorsque la mère du Prince fut contrainte à introduire la présente action, qu'il sortit de son indifférence et après que le Conseil le rappela à son devoir, à l'audience du 31 Mars 1927, qu'il dépêcha une délégation à Constantinople.

Le seul souci des délégués, d'après leurs propres déclarations, fut de faire un marchandage avec la Princesse sur sa qualité et d'obtenir de sa part la reconnaissance de la puissance paternelle en faveur du curateur sur la personne du Prince Seif-el-Dine.

Ces délégués disent que le refus de la Princesse de souscrire à cette reconnaissance les empêcha de conclure avec elle un accord sur tout ce qui est dans l'intérêt de son fils. Sachant pertinemment bien que les questions de la qualité et du droit de garde étaient soumises à l'appréciation du Conseil de la Cour, s'ils étaient vraiment sincères dans ce qu'ils disent, ils n'avaient qu'à s'occuper du bien-être du Prince dont ils se montrent si soucieux maintenant et laisser à la justice le soin de trancher la question de droit.

De tout ce qui précède, des rapports médicaux, du témoignage des infirmiers du Prince et de l'amélioration indéniable de sa santé que nous avons péremptoirement établie, il apparaît clairement que le mari de sa mère est certainement plus affectueux pour lui que celui qui prétend avoir la puissance paternelle, lorsqu'il ne s'est même pas donné la peine jusqu'aujourd'hui de rendre une simple visite à son oncle et à sa grand'mère, quoiqu'il a été à Constantinople sur son Yacht en partie de plaisance et qu'il était à quelques mètres du lieu de leur résidence. Il ne fut même pas animé du désir de les voir et de s'enquérir de leur santé. Il s'est contenté, quelque temps après l'introduction

de la présente instance, de déléguer ses mandataires en vue d'entrer en négociations au sujet d'une question sur laquelle il sait parfaitement bien que sa grand'mère ne cèdera pas, elle qui a tant souffert pour avoir son fils auprès d'elle et qui enfin a eu le bonheur de voir sa santé lui revenir.

Le curateur a peut-être pensé qu'au prix de l'or il pouvait amener la mère et son mari à lui reconnaître l'objet de sa convoitise; mais leur refus plein de fierté fut le meilleur démenti aux calomnies des adversaires. Tout ce qu'ils ont dit dans leur rapport imprimé ne fait que condamner leur conduite et nous rappelle la parole du Prophète, que le salut de Dieu soit sur lui: "Celui qui sépare une mère de son enfant, sera séparé de ses amis par Dieu, le jour du jugement dernier".

De l'exécution de la décision du Conseil de la Cour en date du 9 Septembre 1928 et De l'inexécution de la mission de la Commission médicale.

La défense était d'accord avec la Princesse au sujet de la nomination d'une commission médicale à l'effet d'examiner l'état du Prince, si bien qu'elle présenta au Conseil une requête récusant le Dr. Bleuler qui avait déjà donné un rapport à la partie adverse sur l'état du Prince à Ticehurst. Le Conseil fit droit à cette juste demande et remplaça le Dr. Bleuler par le Dr. Répond.

Quelle ne fut notre surprise d'apprendre par les journaux que la Commission Médicale ne parvint pas à remplir sa mission. Nous convoquâmes par dépêche le Wékil de la Princesse pour lui demander des explications sur l'inexécution de la mission des médecins.

Nous allons relater au Conseil les faits tels qu'ils se sont passés, pour qu'il sache si vraiment ce sont la demanderesse et son mari qui ont empêché l'exécution de sa décision. Nous n'aurions pas eu besoin de convoquer le Wékil de la Princesse pour être renseignés si nous avions été à même de savoir la vérité sur le rapport du Consul d'Egypte à Constantinople, rapport qui a été versé au dossier un jour avant l'audience du 21 Novembre dernier à laquelle nous demandâmes le renvoi de l'affaire.

Monsieur le Consul dit dans son rapport qu'à l'arrivée des Médecins à Constantinople, il téléphona à Féridoun Pacha pour l'inviter à venir assister à la prestation de serment des dits médecins et que le Pacha lui répondit que c'était là une simple formalité à laquelle il n'avait pas besoin d'être présent. La prestation du serment eut lieu et les Médecins fixèrent le jour du Dimanche, 21 Octobre, à 11 heures du matin, pour examiner le Prince, sans que cette date fut portée à la connaissance de la Princesse.

Longtemps avant l'arrivée des médecins experts à Constantinople, un nommé XX Tewfik el-Hakim, s'était présenté chez la Princesse de la part du

Curateur. Quand elle apprit de lui que le but de la transaction proposée était un marchandage honteux, au sujet duquel la vérité paraîtra un jour, elle refusa net de continuer à entendre cet homme ou toute autre personne qui fut déléguée auprès d'elle dans ce but.

Quand les médecins experts fixèrent donc le rendez-vous du 21 Octobre, le même Tewfik el-Hakim téléphona à Féridoun Pacha et lui confirma la question de la transaction, lui annonçant que le Wékil de la Daïra et son avocat se trouvaient à Constantinople.

Le but unique de la Princesse étant d'assurer le bien-être de son fils, elle demanda à Féridoun Pacha de se rendre au Péra Palace Hôtel pour savoir des délégués du Curateur la vérité sur cette question de transaction.

A son arrivée au dit Hôtel, samedi soir, comme le dit du reste le Consul d'Egypte, Féridoun Pacha y rencontra ce dernier en compagnie des médecins et des délégués de la Daïra. Mais comme la Princesse et son fils avaient été préalablement invités à passer la journée du dimanche à Halki (Iles des Princes), le Pacha dit à ces Messieurs qu'il ne pouvait répondre du rendez-vous du Dimanche avant d'en référer à la Princesse et au Prince. C'est pourquoi, il leur demanda de remettre au lendemain la fixation du rendez-vous. Son but n'était pas de tergiverser, comme le prétend Monsieur le Consul dans son rapport.

Cependant, le lendemain matin, les médecins et les délégués du curateur se rendaient en canot à Cadi-Keuy, croyant y trouver la Princesse et son fils, en leur résidence de Cochou-Yolou.

Au débarcadère de Cadi-Keuy, les médecins avec leurs Dames et les trois délégués de la Daïra, Me Zakaria Namek Bey, Emin Bey Ali Mansour et Tewfik el-Hakim hélaient quatre automobiles pour se rendre à Cochou-Yolou. Ce fait attira l'attention de la police ; et comme le Gouvernement Turc avait appris par ses représentants en Egypte la décision du Conseil de la Cour, et l'intention de mettre en exécution cette décision, le Gouvernement Turc, soucieux de sauvegarder sa souveraineté, après l'abolition des Capitulations, s'était décidé, *proprio motu*, à intervenir dans la question en vue de défendre ce qu'il considérait être un empiètement sur sa souveraineté par l'exécution d'un jugement rendu par un Tribunal étranger, sans que le Gouvernement Egyptien se soit adressé à lui pour en obtenir l'exéquatur par les voies diplomatiques usuelles.

Le Gouvernement Turc intervint donc de sa propre initiative en vue d'empêcher l'exécution de la décision dont s'agit. Il adressa à chacun des experts une lettre pour lui demander le motif de sa présence en Turquie. Ayant appris leur mission, il consulta ses conseillers légistes qui furent d'avis que l'exécution du jugement de cette manière porte atteinte à la souveraineté turque. Le Gouvernement donna par conséquent ordre à la Police d'empêcher les médecins de remplir leur mission. C'est pourquoi la Princesse et Féridoun Pacha

furent immédiatement avisés de la décision du Gouvernement et invités à respecter les Lois du Pays et sa souveraineté.

Au demeurant, le rapport du Consul confirme ces faits. En effet, celui-ci reconnaît que Féridoun Pacha leur promit de revenir les voir dimanche, le 21 Octobre; que les experts et les délégués du curateur se rendirent à Cadi-Keuy et puis à la résidence de la Princesse, à Cochou-Yolou; que ces derniers n'y trouvèrent point le Prince qui était à l'île de Halki et que la Police turque intervint dans l'affaire. Il a cru, lui qui est responsable de tout ce qui est arrivé, que l'empêchement est dû à l'instigation de la demanderesse, lorsque les événements sont là pour démentir cette assertion.

En fait, le Ministère Egyptien des Affaires Etrangères aurait dû savoir le souci du Gouvernement Turc de sauvegarder sa souveraineté. Il aurait donc dû s'adresser au Ministère Turc des Affaires Etrangères pour se mettre d'accord avec lui sur l'exécution de la décision dont s'agit. Ayant ainsi manqué à son devoir, il ne peut rejeter sur la demanderesse la responsabilité d'avoir empêché l'exécution de la dite décision.

La Princesse ne s'y refuse pas ; au contraire, elle insiste à solliciter du Conseil de mettre en exécution la dite décision, en prenant en considération les convenances diplomatiques qui sont d'usage en pareil cas.

Les avocats de la Princesse peuvent assurer au Conseil que la Princesse a été très ennuyée de tout ce qui est arrivé. C'est pourquoi, elle sollicite, avec persistance, du Conseil de bien vouloir ordonner l'exécution de sa décision par les voies diplomatiques, au cas où il jugerait nécessaire de le faire, après les précisions que nous venons de lui soumettre et dont il n'avait pas connaissance jusqu'à ce jour.

***

Maintenant que nous avons soumis au Conseil de la Cour un ample exposé de cette affaire, il nous reste à adresser respectueusement à ses honorables Président et Membres notre dernier appel :

Le monde attend votre sentence. Nous sommes convaincus qu'elle vous sera dictée par votre conscience en toute justice et équité, loin de toute influence autre que la conviction que vous vous ferez par l'examen du dossier et en prenant en considération la situation de l'infortuné Prince que sa mère place entre vos mains, entouré de toute sa tendresse et le souci de sa santé et de son avenir, confiante en votre indépendance et votre haute justice.

RÉPLIQUE

Il nous a été communiqué des conclusions signées par trois avocats dont l'un a eu l'honneur de poser sa candidature aux dernières élections générales du Barreau, en vue d'être élu Bâtonnier de l'Ordre ; mais il a donné par là, la preuve de son ignorance complète des traditions professionnelles. vu que ses dites conclusions constituent d'un bout à l'autre une attaque contre ses confrères qui ont assumé la défense de leur cliente dans l'affaire que nous plaidons. La défense de la Princesse se considère au-dessus de ces attaques et ne saurait transformer la cause qu'elle défend en cause personnelle L'heure viendra où nous réglerons avec ce confrère notre compte personnel par les voies légales. Contentons-nous, pour le moment, de répondre aux conclusions adverses en ce qui se rapporte à la Princesse Nevdjivan, notre cliente, et à la demande reconventionnelle du Curateur relative à S. A. le Prince Seif-el-Dine.

⁂

Les avocats du Curateur emploient des termes des plus diffamatoires en parlant de la Princesse Nevdjivan. Ils oublient qu'elle est la propre grand'mère de celui dont ils plaident la cause ; la Princesse a exprimé dans ses premières conclusions son profond regret d'être obligée de révéler certains des méfaits de son petit-fils qu'exigeait la défense de sa cause et celle de son fils, le Prince Seif-el-Dine.

Mais la partie adverse ayant dépassé toutes les limites permises aux plaideurs, nous nous considérons libres d'exposer ce que nous nous étions gardés de révéler, sans toutefois dépasser celles des convenances et sans suivre l'exemple de nos adversaires dans les écarts de langage auxquels ils se sont livrés à satiété.

Horrible complot.

D'après les lois anglaises, les malades ne peuvent être admis dans les établissements des maladies mentales que sur la demande de leur père ou de leur mère.

En l'an 1900, quand les Autorités se mirent d'accord sur l'internement de l'infortuné Prince Seif-el-Dine, on lui choisit la Maison de Santé de Ticehurst comme dernière demeure. Prévoyant que sa mère protesterait naturellement avec énergie, contre l'idée de voir son fils éloigné d'elle et livré à la merci de ceux qui lui veulent le plus grand mal, les intéressés eurent recours à un stratagème qui constitue un véritable faux. Ils firent présenter à la Princesse Ain-el-Hayat une requête par laquelle elle se faisait passer pour la mère du Prince Seif-el-Dine et demandait l'admission de ce dernier dans la Maison de Santé de Ticehurst,

recommandant tout particulièrement à la Direction de cet Etablissement de ne permettre à personne de voir le Prince.

C'est dans ces conditions que le Prince fut interné dans la dite Maison de Santé où il demeura pendant de longues années. Ces faits furent tenus cachés à sa mère jusqu'au jour où ils furent révélés par les documents officiels à Djélaleddine Arif Bey, lors de sa visite au Prince, en 1924. Lorsque ce dernier se rendit à la Maison "Norton Rose & Co." de Londres, gérante de la Maison de Santé de Ticehurst, muni de la procuration ad hoc de la Princesse Névdjivan, il reçut de la dite Société les deux lettres produites par nous sous les Nos. 5 et 6, liasse 4. Voici le texte de ces documents :

PREMIÈRE LETTRE.

Londres, le 6 Mai 1924.

Excellence,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date de ce jour contenant copie de la procuration à vous donnée par la Princesse Névdjivan, se disant mère du Prince Ahmed Seif-el-Dine et datée du 9 Mars 1924.

Quand nous avons eu le plaisir de vous voir ici, hier après-midi, vous nous avez montré un document que nous avons compris être l'original ou une traduction certifiée du dit pouvoir. Nous comprenons que votre point de vue est que le dit document comporte la révocation du pouvoir en vertu duquel nous avons agi jusqu'à ce jour dans cette question ; mais nous devons vous faire remarquer que tel ne peut pas être, car nous n'avons jamais tenu aucun pouvoir de la part de la Princesse au nom de laquelle vous prétendez agir. Nous ne pouvons par conséquent considérer le document en question comme comportant la révocation de nos pouvoirs en aucun cas.

Nous avons l'honneur etc. . .

Signé : NORTON, ROSE & Co.

DEUXIÈME LETTRE.

Excellence,

Nous référant à l'entrevue que nous avons eue avec vous, lundi dernier, le 5 courant, nous déclarons que nous repoussons et répudions énergiquement tout droit ou titre de votre part ou de la part de la signataire de la procuration que vous nous avez montrée, d'intervenir en aucune façon dans les affaires du Prince égyptien, Ahmed Seif-el-Dine, dont la nationalité égyptienne est irréfutable et duquel nul autre que nous est qualifié à s'occuper dans ce pays.

Nous avons l'honneur etc. . .

Signé : NORTON, ROSE & Co.

Ces deux documents démontrent jusqu'à l'évidence l'horrible complot qui a consisté à commettre un faux, en substituant une Dame à une autre et en la faisant passer pour la mère du Prince dans le but de le faire interner dans la Maison de Santé. Lorsque le mandataire de la vraie mère se présenta, muni d'une procuration, pour voir le Prince, prendre de ses nouvelles et lui en transmettre de la part de sa mère, il se heurta aux Agents de la Maison de Santé qui nièrent à cette mère sa qualité. Et la partie adverse ose dire aujourd'hui que cette même mère a ourdi avec Djélaleddine Bey un complot en vue d'exploiter la fortune de son fils ! Que le monde apprenne de quel côté sont l'intrigue et le complot.

État mental du Prince à son entrée dans la maison de Santé.

La partie adverse soutient que le Prince était atteint d'aliénation mentale, à son entrée dans la Maison de Santé de Ticehurst, en se basant sur :

1° L'arrêt rendu par la Cour d'Appel condamnant le Prince à 5 ans de détention. Cet arrêt l'a considéré comme sot et impudent. Mais ils omettent de citer le passage de cet arrêt qui dit : "Quant aux faits cités par la défense sur le premier point pour établir la faiblesse d'esprit de l'accusé, aucun de ces faits ne le démontre". Ce considérant est décisif pour écarter la question de la faiblesse d'esprit du Prince. Quant à la sottise et à l'impudence dont la Cour a qualifié le Prince, elles sont, comme on le sait, bien loin de la démence et de la folie. Autrement, la Cour ne se serait pas permis de condamner à la prison un dément ou un fou, contrairement aux prescriptions de la Loi.

2° Des lettres adressées à la Princesse par son fils, lors de son internement, à Ticehurst. Dieu voulut, pour faire triompher la vérité, que les connaissances de la partie adverse, en langue française, soient limitées. Elle ne saisit point la finesse de l'expression employée par le Prince dans sa correspondance avec sa mère et en fit une traduction vraiment risible, croyant par là établir sa folie, lorsqu'en réalité, le style employé par le Prince prouve sa profonde connaissance de la langue française et de ses finesses qui échappèrent aux confrères qui ont fait la traduction de la lettre sous leur propre responsabilité.

La lettre invoquée, ne prouve pas l'état d'un homme fou et dément qui ne saisit pas ce qu'il dit, mais celui d'un homme intelligent possédant toutes ses facultés mentales. Voici, du reste, le texte de cette lettre du Prince (pièce 4, liasse 6, *ex-adverso*).

Ma chère mère,

Vous avez déjà eu des nouvelles de votre fils. J'ai lu votre lettre, et ce que le Bey m'a communiqué est exact ; qu'il maintienne ce qu'il vous a dit. Cette lettre et une précédente ont été écrites par moi-même. Ce que le Bey a dit est vrai. On ne peut pas concevoir qu'on dépense tant pour moi. Il faut saisir ce point. On va le faire disparaître, il faut le demander en hâte. Les intrigants intriguent. Il ne faut pas avoir confiance. Que Dieu me donne la santé, car si je vous écrivais une lettre plus raisonnable, on s'en apercevrait et c'est pourquoi je vous écris comme d'habitude.

Ler serpents s'enroulent autour de moi. Ils ressemblent à ces animaux à quatre pattes qui se tiennent devant la porte. Ils ont les yeux rouges et sont enragés.

On me fait prendre un bain, une fois tous les dix jours. On me tracasse et on me maltraite de toutes sortes de façons.

Votre fille et votre fils m'ont fait savoir qu'ils ont pris les papiers et qu'ils me les ont envoyés, mais je n'ai rien reçu. Cependant, les papiers sont ici.

Le 12 Juillet 1900.
Signature.

P.-S. — Ces lettres sont écrites par ordre. On cherche, ici, à *remporter les Palmes*. Qui sait qui les remportera ?

Le bon hasard voulut que les avocats, comprenant le sens propre du mot "palmes", au lieu de son sens figuré, le traduisirent en arabe par "dattiers" et se basèrent sur cette traduction pour faire croire que le Prince parle de dattiers en Angleterre, ce qui prouverait qu'il est naturellement fou.

En réalité, "remporter les palmes", est une expression empruntée à la langue grecque et qui signifie "remporter une victoire". Nos adversaires n'ont qu'à consulter un Dictionnaire pour voir cette même expression expliquée dans le sens de "remporter la victoire".

Il y a lieu de remarquer que le Prince est très prudent dans sa lettre, quand il dit : "Que Dieu me donne la santé, car si je vous écrivais une lettre plus raisonnable, on s'en apercevrait et c'est pourquoi, je vous écris comme d'habitude".

Est-ce que cela ne démontre pas une parfaite intelligence et une extrême sagesse ? Pendant même qu'il est entouré de ceux qu'il appelle "les serpents" qui s'enroulent autour de lui, c'est-à-dire ceux qui sont ses ennemis et lui veulent du mal, il fait tout son possible pour ne pas attirer leur colère, en employant des expressions claires.

Interception des lettres du Prince. Exécution du plan tracé.

Une des manœuvres criminelles consistait à ce que les lettres adressées par le Prince à sa mère, par l'entremise de la Direction de la Maison de Santé, étaient interceptées par les auteurs du complot, au lieu de parvenir à la Princesse Nevdjivan, et ce, dans le but de cacher leur crime abominable selon un plan tracé à l'avance.

Empêchement de la Princesse de rendre visite à son fils, malgré ses instances.

La partie adverse prétend que la Princesse Névdjivan n'écrivait à son fils qu'une fois tous les dix ans, qu'elle ne lui rendit même pas une visite et que sa demande actuelle d'avoir la garde de son fils n'est dans le but que d'accaparer sa fortune.

Rien n'est moins vrai. Un simple coup d'œil jeté sur nos deux liasses sub Nos 3 et 4 suffit pour prouver qu'elle adressa des dizaines de lettres à Lord Cromer et à ses successeurs comme Agents Britanniques en Egypte, aux Ministres des Affaires Etrangères du Gouvernement Britannique, aux Présidents du Conseil des Ministres en Egypte et à S.A. l'ex-Khédive, en vue de voir son fils, mais ses efforts furent vains. (Voir bordereau 3 et pages 5 & 6 de nos premières conclusions).

William Pilbeam Esq.
C/o Feridoun Pasha.
Cochon Youlo.
Haidar Pasha.

His Britannic Majesty's

Consulate General,

Galata, Constantinople, 18th Oct, 1928.

Mr William Pilbeam. is

requested to appear at this Office on

Saturday the

20th instant

at 10. a.m.m.

for Consul General.

C. H. PAGE

BRITISH CONSULATE GENERAL
CONSTANTINOPLE

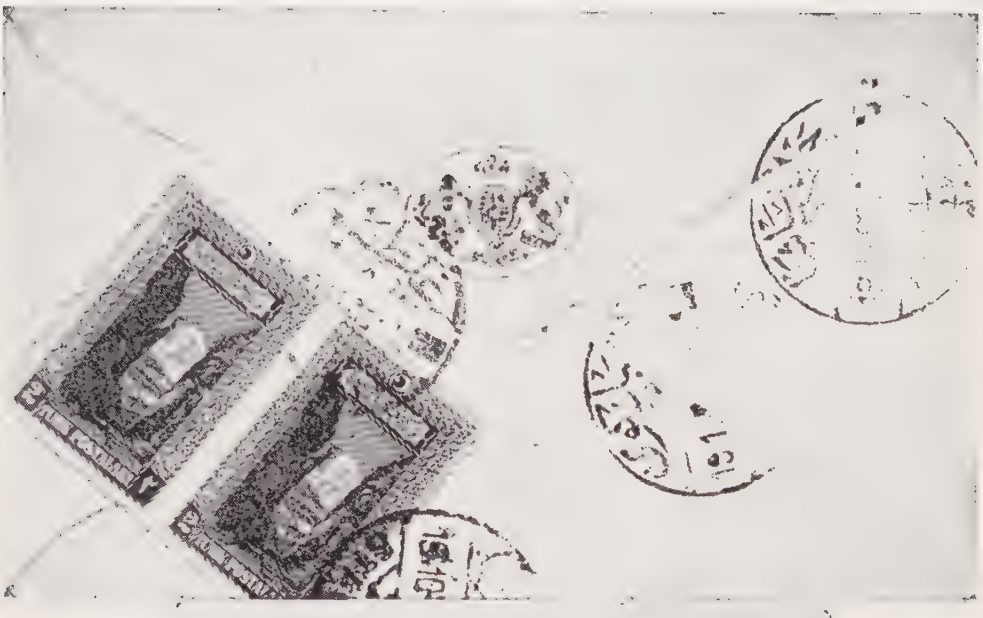

La prétention de la partie adverse, d'après laquelle la Princesse ne s'intéressait guère à son fils et ne cherchait même pas à le voir, n'est donc qu'un moyen inventé dans le but d'induire en erreur.

Procédé peu honorable.
Témoignage de Pilbeam et de Bastone.
Tentative de suborner Pilbeam après Bastone.

Les adversaires se sont exprimés avec beaucoup d'ironie au sujet du rapport rédigé par Pilbeam et Bastone, mais nous ne saisissons vraiment pas cette ironie, lorsqu'ils attachaient et attachent encore une grande importance au moins au témoignage de Pilbeam. La preuve en est que lorsque le Conseil de la Cour nomma trois experts dont le Dr. Dudgeon pour examiner l'état mental du Prince, en exécution de la décision du 9 Septembre 1928, pendant que ce dernier se trouvait déjà à Constantinople, Pilbeam reçut, le 20 Octobre 1928, quelques heures avant l'arrivée des autres médecins, une convocation officielle pour se présenter au Consulat Général d'Angleterre à Constantinople. Il se rendit en effet à l'invitation et le Vice-Consul lui transmit de la part du Consul Général l'ordre d'aller voir le Dr. Dudgeon à l'Hôtel Tokatlian et de suivre à la lettre et sans soulever aucune objection la ligne de conduite qui lui sera dictée par le dit Docteur. Monsieur le Vice-Consul donna en outre à Pilbeam toute assurance pour son avenir et lui dit qu'il n'avait rien à craindre. Il lui remit enfin la carte de visite de Monsieur le Consul Général, ainsi conçue :

C. H. PAGE
CONSUL GÉNÉRAL BRITANNIQUE
CONSTANTINOPLE

et au verso de la dite carte, il est écrit: "présente Mr. Pilbeam à Mr. Dudgeon".

Ce fidèle serviteur ne voulut point obéir aveuglément à des ordres contraires à sa conscience et remit tout simplement la lettre et la carte à la Princesse Nevdjivan.

Nous demandons aux adversaires si ces manœuvres employées pour combattre le Prince sont honorables et légitimes!

Le maintien du Prince dans la Maison de Santé est-il plus salutaire que sa vie en pleine liberté?

Nous avons traité cette question dans nos premières conclusions et la partie adverse nous fit une réponse dont le moins qu'on puisse dire est d'être peu sérieuse.

On entend soutenir que les photos du Prince présentées par nous ne constituent point une preuve de l'amélioration de sa santé, après sa sortie de Ticehurst et que tout le monde sait ce que le pinceau d'un retoucheur habile est capable de faire comme prodige. D'après eux, de pareilles photographies ne peuvent servir de preuve à quoi que ce soit. Cette argumentation est pour le moins risible et étrange. Nous savons tous la valeur probante d'une photographie qui est une reproduction sincère de la réalité et une image parfaite de l'original. La retouche ne peut rien changer aux traits originaux et nous n'avons rien produit qui soit retouché par le pinceau de l'artiste, comme le dit la partie adverse. Notre seul but, par la production des photos du Prince, est d'établir que sa santé s'est améliorée et que son poids a augmenté grâce aux soins prodigués par sa mère qui ont eu un effet des plus salutaires sur lui. Ce résultat est établi d'ailleurs par tous les rapports médicaux présentés par nous et celui du 24 Octobre 1928, présenté par la partie adverse elle-même.

Nous avons versé au dossier divers rapports médicaux sur l'état de santé du Prince ; mais les adversaires, en vue d'induire en erreur la justice, n'ont critiqué que le rapport du Dr. Issa Rouhi Pacha, non pas au point de vue médical mais d'une façon ironique, sans présenter toutefois aucune critique des autres rapports qui sont décisifs et indiscutables.

Pour ce qui est du rapport du Dr. Rouhi Pacha, la partie adverse se contente de dire qu'il est ridicule. On n'a jamais vu discuter un rapport scientifique de cette façon. Qu'il nous suffise ici de dire que le Dr. Rouhi Pacha est une sommité médicale qui avait été Chef du Département Sanitaire au Ministère de la Guerre en Turquie.

Rapport des Drs. Mazhar Osman Bey et Senni.

Lorsque le Gouvernement Turc empêcha les médecins experts délégués par le Conseil de la Cour de voir le Prince Seif-el-Dine et de l'examiner, la partie adverse chargea les Docteurs Mazhar Bey et Senni, précédemment nommés par elle pour soigner le Prince, de répondre à des questions limitées, leur enjoignant de ne pas s'étendre dans leurs réponses. Ces deux praticiens rédigèrent, le 24 Octobre 1928 un rapport que la partie adverse produit sub N° 2, liasse 8, à l'effet de prouver que le Prince est fou. Il nous suffit, pour établir le mal-fondé de cette allégation, de reproduire ici, le texte même du dit rapport.

Rapport sur l'état de santé du Prince Ahmed Seifeddine.

Le Prince Ahmed Seifeddine, qui a été confié à notre surveillance médicale par son tuteur le Prince Mohammed Ali et que nous visitons régulièrement depuis le mois de Mai 1927, se trouve toujours à Constantinople auprès de sa mère, dans sa résidence Haidar-Pacha, rue Koshou-Yolou.

Nos premières visites ont trouvé un accueil peu favorable auprès de la famille, laquelle, tout en faisant preuve de grandes amabilités à notre égard, a refusé de nous mettre

en rapport avec le Prince. Ce n'est que quelque temps après que la Princesse Mère a consenti á nous laisser examiner le Prince. Depuis lors nous avons eu la possibilité de le voir chaque semaine une ou deux fois et de suivre de près dans leurs moindres détails son état de santé et sa teneur de vie. A part cela nous nous tenons prêts à nous rendre chez le Prince chaque jour et même la nuit en cas de maladie ou d'accident.

Actuellement son état physique est très bon et aucune maladie organique n'a jamais été constatée par nous. Le poids a augmenté et les fonctions physiologiques s'accomplissent normalement. Au point de vue psychique il présente un état *de débilité mentale et d'indifférence.*

Aucune manifestation des actes d'impulsion agressive ni des idées de persécutions ou de grandeur.

L'habitude externe du malade est correcte surtout à l'égard des membres de sa famille. Il se tient bien, soit à table qu'en société, tout en gardant une attitude modeste et silencieuse.

Pendant la conversation il ne pose jamais de questions, mais si on lui adresse la parole il répond très poliment. Il prend du plaisir à la vie extérieure, aux promenades en auto ou à pieds, aux concerts, au cinéma et au jeu d'échecs dans lequel il montre une certaine habileté.

Le Prince actuellement n'est pas en état de diriger ses affaires et a besoin d'une surveillance médicale continuelle, corporelle et physique.

Signé (MAZHAR—SENNI)

Ce rapport ne diffère pas de ceux que nous avons présentés et ne prouve pas, en tous cas, que le Prince est en état de folie, comme le prétendent nos adversaires dans leurs dernières conclusions (page 11), voulant par là induire la Cour en erreur. Bien au contraire, le rapport en question vient à l'appui de notre thèse, car il établit péremptoirement :

1° Que le Prince a tiré un grand profit de son séjour à Constantinople du régime et des soins qu'il y reçoit.

2° Qu'il jouit de la vie, qu'il est apte à en apprécier les plaisirs et qu'il a besoin des soins maternels, ces soins qui ont produit leur meilleur fruit.

Tandis que s'il était resté à la Maison de Santé de Ticehurst, il serait compté parmi les morts.

Il y a lieu de remarquer que les Docteurs Mazhar et Senni ont été nommés, au commencement du mois de Mai 1927, par S. A. le Curateur à l'effet de, donner leurs soins au Prince Seif-el-Dine et de lui présenter, au fur et à mesure, des rapports sur son état de santé, mais la partie adverse ne produit aucun des nombreux rapports qui lui furent adressés par l'entremise du Consulat d'Egypte à Constantinople, sauf le rapport du 24 Octobre dernier dont s'agit.

Il y a lieu de croire que ces rapports établissent dans leur ensemble la grande amélioration progressive de la santé du Prince, soit au point de vue corporel, soit au point de vue psychique. C'est pourquoi, la partie adverse s'est bien gardée de les produire, de crainte de voir tomber leurs calomnies. Autrement, pourquoi ne les produit-on pas, comme on a produit le dernier rapport ?

De tout ce qui précède et particulièrement du dernier rapport, il résulte clairement que tous les Médecins sont d'accord que la vie libre, au sein de la famille et sous le régime actuel, est le meilleur moyen d'assurer la santé physique

et psychique du Prince. Rien que l'augmentation de 21 kilos de son poids dans l'espace de vingt mois (voir pièce 4, liasse 2) est la meilleure preuve que les soins prodigués par sa mère ont eu l'effet le plus salutaire sur sa santé et l'ont sauvé d'une mort certaine.

Rien n'est plus singulier que la prétention adverse de soutenir que le Prince était atteint d'aliénation mentale depuis 1900 et de baser cette assertion sur les deux faits suivants :

1° L'Arrêt de la Cour d'Appel du Caire condamnant le Prince à cinq ans de prison. Nous avons déjà répondu sur ce point.

2° Un rapport médico-légal daté de 1909 disant que "conformément aux informations et aux documents fournis aux médecins, on peut *supposer* que la maladie existe depuis 9 ans".

L'examen de ce rapport fait naître dans l'esprit trois observations :

a) Peut-on prendre comme fondement un pareil rapport basé sur des informations fournies aux médecins et qui n'est pas le résultat de leurs propres constatations ?

b) Peut-on, au point de vue médical, se prononcer sur l'ancienneté de la folie et préciser la date à laquelle elle remonte ?

c) Les médecins eux-mêmes n'affirment pas que la maladie est ancienne, mais ils formulent l'hypothèse qu'elle peut remonter à l'année 1900.

***

Quoiqu'il en soit, dans tout ce que nous avons avancé comme preuve décisive sur l'état mental du Prince, nous n'avons pas demandé la levée de son interdiction. Là n'est pas l'objet de la présente instance. Notre seul but était d'établir que le Prince est en état d'apprécier les jouissances de la vie, de ressentir les plaisirs des promenades en automobile, des excursions en yacht et qu'enfin sa santé exige qu'il ait à sa disposition tout ce qui peut lui procurer de la joie, et le rendre heureux, entouré de l'affection de sa mère et jouissant de sa pleine et entière liberté.

Les médecins qui ont examiné le Prince, sont tous d'accord sur ce point.

Qualité de la demanderesse et son droit en ce qui regarde la pension alimentaire.

On soutient *ex-adverso* :

Que la Princesse Névdjivan, mère du Prince, n'a pas de qualité légale d'avoir en mains les fonds nécessaires à l'entretien de son fils et que tout ce qu'elle peut avoir comme droit consiste, au cas où le curateur négligerait de remplir son devoir, de porter plainte contre lui au Conseil de la Cour. . . . . et que le curateur seul a qualité de s'occuper de la fortune de l'interdit. . . . . .

C'est là un raisonnement erroné, car le pouvoir qui est accordé au curateur pour la gestion de la fortune de l'interdit a pour but d'empêcher ce dernier d'en disposer. Mais l'entretien de l'interdit appartient naturellement à la "hadina", la gardienne du Prince, d'après les dispositions du Droit Musulman, comme nous l'avons démontré dans nos premières conclusions, et cette hadina est sa mère. C'est ce qui a amené le Conseil de la Cour, par sa décision du 21 Mai 1927, à charger le curateur de verser à la Princesse la somme de L.E. 1.000 par mois, à titre provisionnel de pension alimentaire pour son fils.

On a soutenu *ex-adverso* :

Si la Princesse désire effectivement que la pension alimentaire soit servie à son fils, elle aurait dû informer immédiatement le curateur de son lieu de résidence, pour qu'il soit à même de nommer un délégué de sa part à l'effet de pourvoir à tous les besoins du Prince et de l'entourer des soins médicaux nécessaires.

Allons ! Altesse ! Parlez-vous sérieusement ? Ou bien plaisantez-vous ?

Votre Altesse ne sait pas où demeure son pupille ! Et pourtant, la presse mondiale et les Agences Télégraphiques ont publié la nouvelle de la délivrance du Prince Seif-el-Dine, de son départ d'Angleterre pour Constantinople, de son arrivée sain et sauf dans cette ville et de sa résidence avec sa mère dans son palais de Cochou-Youlou, à Haidar-Pacha.

Cette nouvelle a été répandue pourtant dans ses moindres détails et l'on vient prétendre aujourd'hui que S. A. le curateur continuait à ignorer le lieu d'habitation du Prince "pour subvenir à tous ses besoins et lui prodiguer les soins médicaux nécessaires", malgré le bruit retentissant dont l'écho s'est fait entendre dans tout l'univers et surtout en Egypte, jusqu'après le mois de Mars 1927, lorsque nous attirâmes l'attention sur cette faute grave, au cours des audiences du Conseil de la Cour. C'est alors, seulement, et après que la Cour rappela le curateur à son devoir, que S. A. songea à se mettre en rapport avec la famille de son pupille, non pas pour en assurer le bien-être, mais pour se livrer à un marchandage dont nous avons déjà parlé et sur lequel force nous est de revenir.

La partie adverse dit :

Que la mère du Prince Seif-el-Dine n'avisa point le curateur, dans le but d'empêcher celui-ci de remplir sa mission et d'enlever à la Princesse et à son entourage ce beau rêve d'encaisser L.E. 120.000 par an.

Dans d'autres passages de leurs conclusions, ils prétendent que la Princesse a sauvé son fils, en vue d'accaparer sa fortune.

Comment concilier cette dernière prétention et celle de ne pas prévenir le curateur, alors qu'il est constant que la Princesse pourvut de ses propres deniers à l'entretien de son fils, pendant près de deux ans, au moment où il avait besoin de beaucoup de frais à cause de son état de santé lamentable qui nécessitait les plus grands soins à tous les points de vue.

Si le vrai mobile du geste accompli par la mère du Prince était dicté par la convoitise de sa fortune, son premier acte aurait été de réclamer au curateur

le montant des frais par elle faits, pour sa délivrance et la pension nécessaire à son entretien, dès son arrivée à Constantinople.

Frais faits par la mère du Prince avant l'introduction de la présente instance.

La délivrance du Prince de son lieu de détention, en Angleterre, par les soins de sa mère, constitue un roman que la presse mondiale a relaté en son temps : les poursuites dont elle fut l'objet de la part du Gouvernement Britannique, des Gouvernements Alliés et des représentants de l'Egypte à l'Etranger qui avaient reçu l'ordre d'annoncer, urbi et orbi, une récompense de L.E. 40.000 à toute personne qui indiquerait la cachette du Prince Seif-el-Dine et de ses sauveteurs, lors de leur fuite d'Angleterre, avant leur arrivée à Constantinople, comme l'ont rapporté les journaux, tout cela montre les frais énormes que la Princesse dut avancer pour arriver à sauver son fils. Il n'est guère possible de présenter des pièces justifiant ces dépenses, comme le réclament les adversaires, pour la simple raison que de pareilles dépenses ne comportent pas de reçus par leur nature. Il en est de même pour les frais faits par elle, pour l'entretien de son fils, depuis le jour de sa délivrance jusqu'à l'introduction de la présente action, sans parler des honoraires des médecins qui ont soigné et qui continuent à soigner son fils.

La somme que la concluante a réclamée par son acte introductif d'instance n'est donc nullement exagérée et il n'y a pas de doute que la Cour l'appréciera à sa juste valeur.

Intégrité de Féridoun Pacha

Elle ne fait point l'ombre d'un doute.

La partie adverse s'est longuement étendue et s'est exprimée dans les termes les plus ironiques, s'attaquant à cet homme parfaitement honorable, de haute naissance et intègre. Nous n'aurions guère eu besoin de parler de Féridoun Pacha, n'étaient les attaques de nos adversaires auxquelles nous répondons comme suit :

Quand la Princesse Névdjivan se maria avec Féridoun Pacha, elle n'avait pas encore hérité de son fils, le Prince Mohamed Wahid-el-Dine, le propre père de S.A. le curateur, contrairement aux assertions adverses ; ce qui prouve bien que le mobile du mariage n'était pas un mobile d'intérêt pécunier, c'est que la Princesse à cette époque n'avait d'autre ressource que la pension alimentaire à elle servie par ses enfants, cette pension autour de laquelle on fit *ex-adverso* tant de bruit et qui se montait à la somme modique de L.E. 80 par mois.

Après avoir hérité de son fils, feu le Prince Mohamed Wahid-el-Dine, la Princesse constitua en Wakf toute sa quote-part successorale qui était d'un sixième de la fortune du de cujus et non du tiers, comme le prétendent les adversaires.

Nous avons eu l'occasion de donner toutes les explications relatives à ce sujet dans nos premières conclusions. (Voir ces conclusions pages 10 et suivantes).

Il nous importe maintenant de relever les erreurs adverses en ce qui regarde les bénéficiaires désignés dans les wakfiehs de la Princesse.

La première wakfieh, relative aux terrains de Kafr-el-Giraya qui constituent la partie la plus importante de la fortune de la Princesse, voire même la plus essentielle, Féridoun Pacha n'y a pas été admis comme bénéficiaire, l'usufruit de ce Wakf ayant été attribué par la constituante, après sa mort, à sa fille la Princesse *Chivékar* (aujourd'hui adversaire de sa mère), aux enfants de celle-ci, après sa mort, et enfin à des œuvres de bienfaisance.

La seule Wakfiéh dans laquelle Féridoun Pacha a été admis comme bénéficiaire, après le décès de la concluante, est celle relative à une maison d'habitation personnelle de la Princesse, sise à Ramleh, Alexandrie. Cette Wakfiéh a été constituée en Egypte, pendant que Féridoun Pacha se trouvait à l'Etranger et malgré ses protestations. Il faut remarquer que Féridoun Pacha n'est pas le seul bénéficiaire de ce Wakf, mais qu'il y a d'autres co-usufruitiers, comme cela est indiqué dans la dite Wakfieh. (Voir liasse No 1).

La troisième Wakfieh se rapporte à des immeubles situés à Constantinople et dont les revenus ont été affectés à l'entretien de la mosquée construite par la Princesse, et Féridoun Pacha n'y a aucune part d'usufruit.

Nous avons dit, dans nos premières conclusions, que quelques-unes des propriétés sises en Egypte dévolues par voie d'héritage à la Princesse ont été vendues par elle pour en acheter d'autres à Constantinople. On nous répond *ex-adverso* que nous n'avons avancé aucune preuve établissant ces faits. Tous les titres de propriété relatifs à ces acquisitions se trouvent chez la Princesse à Constantinople. Si la Cour juge nécessaire de les produire, nous sommes disposés à les faire venir dans le plus bref délai.

Le Nabil Abbas Halim et ses compagnons ont-ils vu à Constantinople le Prince Seif-el-Dine ?

La partie adverse dit:

Lorsque le Nabil Abbas Halim fut mandé à Constantinople par S.A. le curateur en compagnie d'autres délégués, il a vu des choses qui font frémir. Il a vu le Prince Seif-el-Dine, ayant devant lui une qualité de vin ressemblant à du poison plutôt qu'à toute autre chose et fumant un cigare de la valeur d'une piastre, pendant que Féridoun Pacha fumait un cigare extra très cher.

Malgré l'estime que nous avons pour ceux qui auraient vu et rapporté ces faits, nous dirons que cela constitue une pure calomnie. Le Nabil Abbas Halim n'a pas vu le Prince Seif-el-Dine à Constantinople, pas plus que celui-ci ni Féridoun Pacha ne fument des cigares. Ils fument des cigarettes d'une qualité

choisie par eux. Du moment que le Nabil Abbas et les autres délégués n'ont pas vu le Prince Seif-el-Dine, comment peuvent-ils déclarer qu'il boit du vin ressemblant plutôt à du poison ?

Comment S.A. le curateur disposa de sa fortune

Nous avons démontré dans nos premières conclusions avec preuves à l'appui, comment le curateur disposa de sa fortune par voie de ventes et d'achats et le résultat désastreux de ces opérations ; de même nous avons établi que la valeur des biens ainsi dissipés se monte à L. E. 426.352, c'est-à-dire près d'un demi million de Livres Egyptiennes.

Les défenseurs du Prince curateur ont soulevé des objections sur un seul point du compte établi par nous, à savoir que dans la plus grande partie des ventes consenties par lui, les prix en sont à terme et n'ont pas encore été encaissés, tandis qu'il a payé au comptant le prix de ses acquisitions. Il aurait acheté un magnifique palais à Cannes et un bel immeuble à Paris, avenue du Bois de Boulogne, N° 75, ainsi qu'une part de la valeur de L.E. 25.000 dans l'immeuble de l'Hôtel Shepheard's, etc.

La partie adverse a seulement omis d'avancer même une preuve à l'appui des assertions, pas plus qu'elle n'a justifié du paiement aux Banques du solde des prix des immeubles achetés. Les documents officiels démontrent par contre que le solde des prix d'achat constitue encore un lourd fardeau à la charge de la Daïra du Curateur. On n'a non plus avancé aucune preuve établissant l'acquisition de magnifiques châteaux et autres propriétés qu'on évalue à des millions !

En fait, S.A le curateur reste encore débiteur envers la Banque Misr pour la somme de L.E. 120.000. C'est pourquoi il institua cet établissement financier comme bénéficiaire dans sa Wakfieh dont nous avons parlé dans nos premières conclusions.

Avant de terminer ce chapitre, nous ferons remarquer que la prodigalité du curateur a su apprécier la valeur de ses serviteurs et l'a poussé à porter les appointements du sieur Emine Aly Mansour Bey, le wékil de sa Daïra, de L.E. 12 par mois, à L.E. 25 et puis à L.E. 50, à L.E. 100 et enfin L.E. 200 dans l'espace de 4 années.

Lorsqu'Emine Bey rentra d'Europe, l'été de 1926, les journaux ont publié que le Prince Mohamed Aly Ibrahim lui a remis un engagement écrit, promettant, au cas où ses revenus dépasseraient L.E. 40.000 par an, de lui faire don de la moitié du surplus. Et comme les revenus de la dite année ont dépassé de L.E. 6.000 la somme sus-indiquée, le Prince lui permit d'en garder la moitié c'est-à-dire L.E. 3.000. La comptabilité de la Daïra en fait foi.

Quant à Emine Bey Aly Mansour, qui a mérité toute cette sollicitude qu'il nous excuse de dire qu'il n'est doué d'aucune qualité de capacité lui permettant de gérer la dite Daïra, car il ignore les principes élémentaires de la langue arabe et ne connaît même pas un alphabet étranger.

Il y a lieu de faire remarquer que les sommes sus-indiquées lui reviennent de la Daïra du Prince Mohamed Aly Ibrahim, en outre des émoluments qui lui sont payés par les autres Daïras.

Peut-on confier à S.A. le curateur la garde "Hadana" de S.A. le Prince Seif-el-Dine ?

S.A. le curateur a demandé à avoir la garde de son pupille. Nous avons amplement examiné ce point dans nos premières conclusions et la partie adverse qui l'a discuté est arrivée au même résultat que nous qu'elle a résumée comme suit (Voir page 25 de ses conclusions) :

Si le Moufti considère que l'enlèvement du mineur à sa mère remariée et sa remise au "asseb" causerait à sa personne et à sa fortune un préjudice plus grave que celui qui l'atteindrait en demeurant chez sa mère remariée, le Moufti ne doit pas donner une "fatwa" tendant à lui enlever son fils, de même qu'il n'est pas permis de laisser l'enfant à la mère remariée avec un étranger, du moment que le "asseb" est digne de confiance.

Pour appliquer ce principe, nous avons à examiner les deux points suivants :

1° Le Prince Mohammed Aly Ibrahim est-il digne de confiance ?

2° L'enlèvement du Prince Seif-el-Dine à sa mère, lui porte-t-il préjudice ?

PREMIER POINT :

S.A. le curateur est-il digne de confiance ?

Nous regrettons d'avoir à répondre, non !

Sa vie privée ne lui permet guère d'avoir la garde de son pupille. Il est jeune, célibataire, voyageant partout et n'ayant point de demeure fixe. Il est d'une prodigalité extrême. Absorbé par les plaisirs et les jouissances de la vie, auxquels il n'assigne pas de borne, il y sacrifie la plus grande partie de sa fortune et ne se soucie guère de ce que le monde peut penser de lui.

S.A. a pris une maîtresse américaine avec laquelle il fait le tour du monde et dont il entretient la famille. Les journaux avaient même parlé de son mariage avec cette personne. La nouvelle en fut immédiatement démentie et c'est ce qui l'empêcha de convoler avec elle, en justes noces, en continuant de vivre maritalement avec elle.

L'année dernière, le Prince rentra en Egypte pour n'y passer que quinze jours seulement.

Pour ne citer qu'un seul exemple de sa prodigalité, il acheta à sa dite maîtresse un manteau de la valeur de L.E. 3.000 ! Une bagatelle ! C'est ce qui décida le Prince Omar Toussoun, quand on lui présenta la facture, à renoncer à s'occuper de la Daïra de ce Prince dont il avait assumé la haute surveillance.

Voilà un tableau réel et sincère de la vie de S.A. le curateur. Nous en avons fait une esquisse pour aider la justice à trancher ce point important, renonçant à citer d'autres faits qui ne sont point en son honneur.

DEUXIEME POINT :

L'enlèvement du Prince Seif-el-Dine à sa mère lui est-il préjudiciable ?

Nous avons démontré plus haut et dans nos précédentes conclusions que c'est grâce à la concluante que la vie de son fils a été sauvée et qu'elle a été le plus grand facteur pour l'amélioration de sa santé, tel qu'en font foi les rapports médicaux présentés soit par nous, soit par les adversaires eux-mêmes. Il est donc péremptoirement établi que la sollicitude maternelle, dans le cas qui nous occupe, impose de confier à la Princesse Névdjivan la garde "hadana" de son fils, à l'exclusion de toute autre personne.

***

Ce serait donc un crime que de vouloir lui arracher son fils et de le priver de son affection, sa tendresse et ses soins, pour le livrer à la merci de ses bourreaux qui n'ont pas honte de dire qu'il faut ramener le Prince à la Maison de Santé de Ticehurst pour le reste de sa vie, escomptant par là mettre fin à ses jours, en lui donnant ainsi le coup fatal, et ce comme nous l'avons clairement établi lors de l'examen des rapports médicaux.

On prétend que c'est la convoitise de la Princesse qui la poussa à introduire la présente action, quand, en fait, c'est la partie adverse qui fait tout ce qui est possible pour s'accaparer la fortune du Prince. Leur lutte acharnée en est la meilleure preuve.

Nous avions fait allusion dans nos premières conclusions à une question honteuse que nous nous étions abstenus d'expliquer, mais les agissements adverses nous contraignent à dévoiler ce que nous nous étions contentés d'y faire allusion.

Voici ce fait: Lorsque S.A. le curateur délégua Tewfik Hakim, il y a cinq mois, auprès de la concluante à Constantinople, il lui proposa de conclure avec le curateur un accord spécial, dont les clauses principales consistaient à ce qu'elle touche, à titre de pension alimentaire, L.E. 6.000 par mois dont elle garderait la moitié seulement pour les besoins de son fils le Prince Seif-el-Dine et sur le reste elle paierait L.E. 1.000 au Prince Amr Ibrahim et autant à la Princesse Chivékar et les mille autres L.E. qui restent, au curateur même.

La conclusion de la transaction proposée comportait en outre l'envoi par la Princesse d'une dépêche au Conseil de la Cour, lui annonçant la révocation de Son Excellence Moustafa El Nahas Pacha de son mandat dans cette affaire (quoique S.E. s'était déjà désisté du mandat, comme cela est établi dans les registres de la Daïra de la Princesse).

Fi donc ! Quel vil calcul !

De ces détails honteux, on comprendra quel le est celle des deux parties qui s'intéresse à l'argent et quelle est celle qui veut exploiter le patrimoine de l'infortuné Prince Seif-el-Dine !

Nous ne craignons pas que la lumière pénètre au milieu de ces obscurités et que la vérité paraisse éclatante au milieu de tant de mensonges et d'hypocrisies.

La Princesse Névdjivan qui est déjà avancée en âge, ne souhaite pour son fils qu'une santé parfaite pour le reste de sa vie, entouré des soins des plus grands médecins du monde, habitant un palais digne de lui et jouissant des agréments de la vie comme les Princes de son rang. Elle désire enfin le voir marié et père de famille, afin qu'après lui ses enfants jouissent de sa fortune plutôt que de la voir usurpée par ceux qui en tirent profit à leur détriment, comme c'est actuellement le cas.

PAR CES MOTIFS : La concluante persiste dans ses demandes.